


PROGRAMME DE PRÉVENTION



IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE		
Nom : Constructions Rivard		
Adresse : 197 Rue Jacques Bibeau		
Ville : Rouyn-Noranda	Code postal : J9Y 0A3	Téléphone : 819-279-6181
Nom du responsable de l'entreprise : Mike Rivard		
Signature du responsable : 		Date : 1 ^{er} mars 2024

CHARPENTIER-MENUISIER (FINITION) CHARPENTIER-MENUISIER (STRUCTURE & CHARPENTE)



V23.06

Conservez une copie de vos programmes de prévention antérieurs signés et datés ainsi que vos activités de prévention.

INTRODUCTION

Le programme de prévention est le principal outil de prévention prévu par la loi.

Définition d'un programme de prévention

Un programme de prévention a pour objectif d'éliminer à la source les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

Le programme de prévention doit être personnalisé pour votre entreprise et c'est l'application de ce programme qui permettra d'éviter le plus grand nombre d'accidents ou de maladies professionnelles.

Objectifs visés du programme de prévention

- Identifier, corriger et contrôler les risques à la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs;
- Respecter les lois et règlements applicables;
- Favoriser l'adoption de comportements sécuritaires au travail.

Consignes à suivre :

- Valider le contenu du programme de prévention;
- Joindre au programme de prévention une copie du certificat d'appartenance à la mutuelle de l'année en cours (si requis);
- Informer les travailleurs du contenu du programme de prévention et faire signer la lettre d'engagement des travailleurs à l'embauche et annuellement;
- Rendre disponible sur les lieux de travail le programme de prévention aux travailleurs;
- Prévoir et documenter les différentes activités de prévention (accueil des nouveaux travailleurs, formations, pauses-sécurité, inspections des lieux de travail, etc.).

Ce document a été élaboré en vertu des lois et règlements applicables, tels que :

- [Loi sur la santé et la sécurité du travail \(LSST\)](#);
- [Code de sécurité pour les travaux de construction \(CSTC\)](#);
- [Règlement sur la santé et sécurité du travail \(RSST\)](#);
- [La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)](#);
- [Règlement sur les normes minimales des premiers secours et premiers soins](#);
- [Associations sectorielles paritaires \(ASP\)](#);
- [Règlement sur l'information concernant les produits dangereux](#).

L'employeur doit vérifier la réglementation applicable selon l'emplacement de ses travaux (ex : travaux à l'étranger, entreprise de juridiction fédérale, etc). De plus, le propriétaire ou le maître d'œuvre peut avoir des exigences supérieures à la réglementation, le cas échéant celles-ci s'appliquent.

TABLE DES MATIÈRES

CERTIFICAT D'APPARTENANCE À UNE MUTUELLE DE PRÉVENTION	5
POLITIQUE DE L'ENTREPRISE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ	6
POLITIQUE D'ACCUEIL DES NOUVEAUX EMPLOYÉS	7
POLITIQUE D'ASSIGNATION TEMPORAIRE.....	8
POLITIQUE DE MESURES DISCIPLINAIRES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL.....	9
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUE, ALCOOL ET AUTRES SUBSTANCES SIMILAIRES	10
POLITIQUE DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE FAMILIALE OU CONJUGALE AU TRAVAIL.....	11
POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT ET DE LA VIOLENCE PHYSIQUE, PSYCHOLOGIQUE OU À CARACTÈRE SEXUEL ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES.....	14
RISQUES PSYCHOSOCIAUX Santé psychologique (stress, anxiété, dépression, etc.) / Santé physique (troubles musculo-squelettiques, maladie cardiovasculaire, etc.).....	18
RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL.....	20
LETTRE D'ENGAGEMENT DES TRAVAILLEURS.....	22
PLAN D'ACTION / CALENDRIER DES ACTIVITÉS DE PRÉVENTION.....	23
CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER.....	24
LISTE DES FICHES D' ACTIONS SPÉCIFIQUES PAR OCCUPATION	27
Équipement de protection individuelle (chantier).....	29
Accès au chantier	30
<i>(Escaliers, passerelles et rampes)</i>	30
Bouteille de gaz (chantier).....	32
Bruit (chantier)	33
REGISTRE	35
Chariot élévateur/Transpalette	36
Chauffage temporaire	37
Coup de chaleur	38
Couteaux et Exactos	39
Échafaudage (cadres métalliques / mobile / sur console).....	40
Échelles & escabeaux (grade 1).....	42
Exposition au froid	43
Levage de travailleurs	44
Lignes électriques aériennes.....	45
Manutention et entreposage des matériaux	47
Monoxyde de carbone	49
Outils sur un chantier.....	50
Plate-forme élévatrice de travail	52

Protection contre les chutes-(chantier)	53
Protection respiratoire	55
Scie à chaîne	56
Silice cristalline	58
SIMDUT 2015 (Matières dangereuses)	60
Structures inachevées	61
Tranchées - Excavations - Creusements	62
FICHE D'ACTION SÉCURITAIRE VIERGE	64
IDENTIFICATION DES PREMIERS SECOURS	65
CONSIGNES À SUIVRE LORS D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL.....	66
REGISTRE D'ACCIDENT.....	67
ASSIGNATION TEMPORAIRE D'UN TRAVAIL.....	68
RAPPORT D'ENQUÊTE ET ANALYSE D'ACCIDENT DU TRAVAIL.....	70
AVIS DE NON-CONFORMITÉ	71
INSPECTION DES LIEUX DE TRAVAIL - CHANTIER	72
PAUSE SÉCURITÉ - CHANTIER.....	73



MUTUELLES DE PRÉVENTION

LA CNESST ATTESTE QUE

Constructions Rivard inc.

EST MEMBRE D'UNE MUTUELLE
DE PRÉVENTION POUR L'ANNÉE

2024

11 janvier 2024

Date

Jean-Pierre Maurais, directeur du Service du soutien aux employeurs
et aux mutuelles de prévention

CN-2006-01-15 (2021-09)



Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail
cnesst.gouv.qc.ca



En cas de perte de ce certificat, communiquez avec la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (CNESST) au : **1-800-848-4219**
ou en ligne [CNESST](http://cnesst.gouv.qc.ca)

POLITIQUE DE L'ENTREPRISE EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ

Chez Constructions Rivard, nous considérons la santé et la sécurité de notre personnel et du public comme étant une de nos valeurs fondamentales. Ainsi, nous mettons en place différents moyens pour protéger la sécurité de tous.

Ainsi, grâce à l'appui et à la participation de tous, Constructions Rivard est convaincu que la gestion de la santé et de la sécurité au travail contribuera à réduire les risques d'accidents et de lésions professionnelles.

En définissant un cadre d'intervention en vue d'atteindre les objectifs fixés par la loi sur la santé et la sécurité au travail, la présente politique vise à éliminer à la source même les risques ou les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité. Pour ce faire, nous nous engageons à fournir tous les moyens nécessaires afin de prévenir tout risque d'accident. Nous avons la responsabilité de former et d'informer notre personnel et nos sous-traitants en matière de santé et sécurité, par la mise en place d'un programme de prévention.

Tout notre personnel, sous-traitant, visiteur et fournisseur présents sur les lieux du travail devront respecter et appliquer le programme de prévention. Chaque travailleur prendra connaissance du programme de prévention de l'entreprise et s'engagera à le respecter en signant le formulaire *Engagement du travailleur*, et ce, à l'embauche et sur une base annuelle par la suite. De plus, tous les sous-traitants s'engageront à prendre connaissance et à appliquer le programme de prévention de l'entreprise.

Travailler de façon sécuritaire exige que chaque activité de travail soit accomplie sans mettre en danger sa propre sécurité ou celle des autres travailleurs.



Président

1^{er} mars 2024

Date

POLITIQUE D'ACCUEIL DES NOUVEAUX EMPLOYÉS

Nous sommes conscients que la qualité de l'accueil influence directement la capacité de rétention des nouveaux employés, la durée d'emploi, l'implication de l'employé au sein de l'entreprise, ainsi que sa mobilisation et son adhésion à la mission de l'entreprise.

Nous prévoyons un processus d'accueil structuré qui facilite la transmission et le partage de sa mission, de ses valeurs, de sa philosophie ainsi que de ses attentes envers l'employé.

Afin de mobiliser les nouveaux employés et leur permettre de développer un sentiment d'appartenance, nous avons établi un mécanisme d'accueil et d'intégration de ceux-ci dans l'entreprise.

POLITIQUE D'ASSIGNATION TEMPORAIRE

Consécutivement à un accident de travail ou une maladie professionnelle, il se pourrait qu'un travailleur ne soit pas en mesure d'effectuer pleinement ses fonctions régulières. Cependant, l'invalidité temporaire est souvent partielle. Par conséquent, la victime d'une lésion professionnelle pourrait être réaffectée à d'autres tâches adaptées à sa condition physique. C'est ce qu'on appelle l'assignation temporaire.

L'assignation temporaire est un moyen prévu par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles afin de favoriser un prompt retour au travail d'une victime d'une lésion professionnelle même si cette dernière n'est pas consolidée. L'assignation temporaire nous permet d'assigner le travailleur à d'autres fonctions en attendant qu'il devienne capable de reprendre son emploi régulier ou d'exercer un emploi convenable. Cette réaffectation temporaire doit être autorisée par le médecin traitant si celle-ci répond aux 3 critères suivants :

- 1) Le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir les tâches proposées;
- 2) Les tâches proposées ne comportent pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité compte tenu de la lésion; et
- 3) Ces tâches sont favorables à la réadaptation.

En étant membre d'une mutuelle de prévention, nous avons l'obligation de se soucier de maintenir le lien d'emploi des travailleurs victimes d'une lésion professionnelle. Par la présente, nous nous engageons à favoriser le maintien du lien d'emploi en attendant qu'ils deviennent aptes à reprendre leurs emplois ou d'exercer un emploi convenable, en respect des limitations ou des restrictions fonctionnelles émises par le médecin traitant.

Cette politique concerne tous les employés de l'entreprise, peu importe le poste qu'ils occupent.

Procédure :

1. Lors d'un accident qui demande la consultation du médecin, le supérieur immédiat du travailleur (sinon un représentant de l'employeur) devra lui fournir, par le moyen qu'il juge le plus approprié, le formulaire d'assignation temporaire à transmettre à son médecin (si la situation le permet).
2. Le travailleur devra faire compléter le formulaire par son médecin traitant.
3. En cas de négligence ou de refus du travailleur, l'entreprise pourra aviser directement le médecin traitant du travailleur en lui faisant parvenir le formulaire.
4. Le travailleur devra transmettre sans délai au responsable de la SST de l'entreprise l'avis du médecin.
5. Le responsable SST de l'entreprise pourra procéder à l'assignation temporaire si le médecin a donné son approbation.
6. Le responsable SST de l'entreprise devra s'assurer que l'assignation temporaire est respectée par les travailleurs et les contremaîtres.
7. Lorsque l'assignation temporaire est impossible, un contact devra être gardé entre le travailleur et l'employeur afin de connaître l'évolution de la lésion à chaque visite médicale.

Le travailleur, qui omet ou refuse d'exécuter le travail assigné par l'employeur, s'expose à la réduction ou à la suspension de son indemnité de remplacement du revenu par la CNESST (art. 142, LATMP).

POLITIQUE DE MESURES DISCIPLINAIRES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

L'entreprise souhaite créer une ambiance de travail saine, agréable et productive. Une telle ambiance ne peut se réaliser sans la collaboration de tous et l'engagement de chacun.

Toutes dérogations au programme de prévention de l'employeur ou comportements proscrits par la loi sur la Santé et sécurité du travail (LSST) engendreront des sanctions disciplinaires en conformité avec les principes de gradation et de proportionnalité des sanctions (avis verbal, avis écrit, suspension et congédiement). Cette mesure a pour but de préserver la santé, la sécurité et l'intégrité physique de nos employés.

Gradation des sanctions

La sanction applicable tiendra compte de certains facteurs tels que la gravité de la faute, la récidive, le cumul d'infractions lors d'un même événement, le dossier disciplinaire, l'ancienneté, rôle et responsabilités, l'impact du manquement sur l'organisation, etc.

Suivant ce principe, l'employeur pourra juger de passer immédiatement à un niveau supérieur de sanction si la faute le justifie.

1er niveau

Un avertissement verbal documenté sera déposé au dossier du travailleur.

2e niveau

Un avertissement écrit officiel sera remis.

Une copie sera versée au dossier du travailleur.

3e niveau

Un deuxième avertissement écrit officiel sera remis. Une copie sera versée au dossier du travailleur.

Suspension sans solde. La durée de la suspension sans solde sera déterminée en fonction de l'évaluation des facteurs de la gradation des sanctions.

4e niveau

Suspension pour enquête et congédiement.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROGUE, ALCOOL ET AUTRES SUBSTANCES SIMILAIRES

L'employeur a le devoir de protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique de ses employés et d'assurer la sécurité de tous dans leur milieu de travail. L'employeur s'engage à fournir et à maintenir un milieu de travail exempt de drogue, d'alcool et autres substances similaires.

1. L'employeur applique la tolérance zéro quant à la consommation, l'usage, la possession, la vente ou la distribution de drogue, incluant le cannabis et ses dérivés, d'alcool et autres substances similaires sur les lieux de travail.
2. Aucun employé n'est autorisé à se présenter au travail sous l'influence de drogue, incluant le cannabis et ses dérivés, d'alcool et autres substances similaires.
3. Tout employé qui contreviendrait à cette directive se verra refuser l'accès aux lieux de travail, et ce, sans préavis.
4. Tout employé aux prises avec un trouble lié à l'usage d'alcool, de drogue ou à la prise de médicaments doit le dénoncer à l'employeur sans délai. L'employeur s'engage à respecter la confidentialité de l'information. L'employeur pourra par la suite orienter le salarié vers une ressource appropriée¹.
5. Tout employé doit dénoncer à l'employeur l'usage de drogue, incluant le cannabis et ses dérivés, à des fins thérapeutiques en lui remettant un certificat conforme au Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales. Toutefois, l'employeur pourrait accommoder l'employé si celui-ci lui fournit une opinion médicale attestant que cet usage ne compromet pas sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ainsi que celles des autres sur un lieu de travail, et ce, en regard des tâches spécifiques reliées à son emploi.
6. L'employeur se réserve le droit de demander une évaluation médicale et/ou d'exiger un test de dépistage.
7. Tout employé doit participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accident du travail sur le lieu de travail, y compris la dénonciation de situations reliées à l'usage de drogue, d'alcool et autres substances similaires.

L'employé qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

1. Secteur construction : Les assurés de **MÉDIC Construction** peuvent communiquer avec une infirmière 24 heures par jour, 7 jours par semaine en composant le **1 800 807-2433**.

CONSTRUIRE en santé donne accès, de façon confidentielle, à différents services professionnels.

2. Autre secteur d'activité : Les assurés peuvent bénéficier du Programme d'aide aux employés (PAE) advenant la présence de pareil programme à l'interne. Sinon, les employés doivent se diriger vers des ressources d'aide en toxicomanie ou en dépendance.

Note : La politique est présentée à titre informatif seulement. L'APCHQ décline toute responsabilité quant aux inexactitudes, omissions ou énoncés de ce document. L'APCHQ ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages ou inconvénients pouvant résulter de l'utilisation de cette politique. Vous devez respecter les législations en matière des droits de la personne, du droit du travail et du droit de la santé et sécurité du travail.

POLITIQUE DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE FAMILIALE OU CONJUGALE AU TRAVAIL

1. OBJECTIF

Constructions Rivard considère que la violence familiale ou conjugale est inacceptable.

Attendu que la violence familiale ou conjugale a des répercussions quotidiennes sur la vie et la sécurité de centaines d'employées et d'employés au Québec, la direction s'engage à prendre les moyens nécessaires pour offrir un environnement de travail exempt de toutes formes de violence à l'encontre de ses employés, afin de protéger leur intégrité physique et psychologique et sauvegarder leur dignité.

La présente politique s'applique à tous les lieux et contextes de travail, y compris le télétravail.

Tout salarié est encouragé à chercher de l'aide en lien avec une situation de violence familiale ou conjugale, même si celle-ci s'exerce en dehors du milieu de travail.

Afin de respecter son obligation de protéger les victimes de violence familiale ou conjugale sur le lieu de travail en vertu de l'article 51 (16) de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, la direction met en place les présentes mesures.

2. DÉFINITION

La violence familiale ou conjugale désigne une violence infligée par une personne à son conjoint, à sa conjointe ou à son ou sa partenaire intime afin de la dominer et affirmer son pouvoir sur elle. Elle se manifeste sous cinq formes : psychologique, verbale, économique, physique et sexuelle.

Ces formes de violence peuvent se manifester également par l'utilisation des nouvelles technologies (cyberviolence).

Exemple de comportements pouvant être liés à l'une ou l'autre de ces formes :

Psychologique	Se manifeste par une série d'attitude et de propos méprisants et/ou humiliants	Harceler, humilier, propager des rumeurs; Ignorer l'autre, boudier; Menacer, critiquer, manipuler.
Verbale	Elle est utilisée pour intimider ou pour contrôler l'autre personne	Crier, insulter; Faire du chantage, donner des ordres; Blâmer, se moquer.
Économique	Se manifeste par des comportements ou actions qui empêche une personne d'accéder à sa liberté économique	Contrôler les finances ou le salaire de l'autre; Priver ou récompenser monétairement selon les humeurs; Interdire ou fortement déconseiller à son partenaire de travailler à l'extérieur du domicile; Ne pas partager avec justesse le budget familial; Contrôler les dépenses pour les besoins essentiels.
Physique	Se caractérise par l'emploi de geste violents	Lancer des objets, s'en prendre aux animaux; Gifler, pincer, secouer, serrer le bras, mordre; Séquestrer, menacer avec une arme.

Sexuelle	Se traduit par toutes formes de gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par l'un des conjoints sans le consentement de l'autre	Agresser sexuellement ou forcer à avoir des relations sexuelles ; Faire des appels obscènes ; Contraindre à des pratiques sexuelles non désirées ; Humilier, intimider ou dénigrer sexuellement.
Cyberviolence	Se manifeste par l'utilisation des technologies de communication	Effectuer des appels ou textos incessants; Menacer de publier ou publier des photos ou vidéos à caractère sexuel ou des messages dénigrants ou humiliants; Géolocaliser, contrôler ou espionner en ligne.

3. SIGNALEMENT ET TRAITEMENT DE L'INFORMATION

La direction respectera en tout temps le droit au respect à la vie privée de la personne victime de violence familiale ou conjugale. À cette fin, l'employeur s'engage à garder confidentiel tout signalement de cette nature.

L'employeur invite tout salarié qui vit de la violence familiale ou conjugale à lui en faire part afin d'éviter l'isolement et convenir dès que possible de mesures propres à la situation vécue. Toute personne au fait qu'un collègue vit une telle situation est invitée à faire de même.

En cas de signalement, l'employeur s'engage à ne communiquer que les informations strictement nécessaires à toute personne qui doit en disposer pour mettre en œuvre un plan de sécurité individuel pour la victime ou pour sécuriser le milieu de travail pour toutes et tous.

Aucune forme de discrimination à l'égard des employées victimes de violence familiale ou conjugale ne sera tolérée dans l'établissement des politiques ou la mise en place de pratiques et mesures.

4. INTERVENTION DE L'EMPLOYEUR

Afin de soutenir la personne victime de violence familiale ou conjugale, l'employeur s'engage :

- À offrir les moyens raisonnables pour les aider à élaborer et à mettre en œuvre des plans de sécurités individuels en milieu de travail et à mettre en place des canaux de communication pour faciliter les échanges. Un plan de sécurité pour les situations d'urgence sera établi;
- À appliquer toute ordonnance du tribunal, en particulier les ordonnances interdisant à l'auteur de violence de se rendre au lieu de travail de l'employée;
- À diriger l'employé vers les ressources externes spécialisées en la matière afin que soit élaboré un plan de sécurité pour la vie personnelle et recevoir le soutien nécessaire;
- À explorer des options pour assurer la sécurité de l'employé, entre autres : le déplacement de l'espace de travail, l'accompagnement à l'entrée et la sortie de l'édifice, les moyens à mettre en place pour diminuer l'impact du harcèlement effectué par le biais de différents moyens technologiques, etc.

5. RÉPERTOIRE DES RESSOURCES EXTERNES

<p>Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) Ces ressources offrent aux victimes et témoins d'actes criminels ainsi qu'à leurs proches de l'intervention psychosociale et post-traumatique, de l'information sur les droits et recours, de l'assistance technique, de l'accompagnement dans le processus judiciaire et dans les diverses démarches ainsi que de l'orientation vers différents services selon les besoins de la personne.</p> <p>Ces services confidentiels et gratuits sont offerts peu importe l'âge, l'identité ou l'expression de genre.</p>	<p>www.cavac.qc.ca Sans frais : 1 866 532-2822</p>
<p>Centres de femmes Ces ressources sont des milieux de vie ouverts à toutes les femmes et offrent notamment du soutien individuel, des ateliers de groupe, des cafés-rencontres.</p>	<p>www.rcentres.qc.ca</p>
<p>Maisons d'aide et d'hébergement pour femmes victimes de violence avec ou sans enfants Ces ressources offrent de l'hébergement aux femmes victimes de violence conjugale accompagnée de leurs enfants. Elles offrent de l'intervention psychosociale, de l'accompagnement dans les diverses démarches.</p> <p>Les services sont offerts également pour les femmes, en externe, accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.</p>	<p>www.maisons-femmes.qc.ca www.fede.qc.ca</p>
<p>Maisons deuxième étape Ces ressources offrent aux femmes, avec ou sans enfants, des services spécialisés en violence conjugale post-séparation par l'entremise de logements transitoires sécuritaires.</p>	<p>www.alliance2e.org</p>
<p>SOS violence conjugale Cette ressource offre une ligne téléphonique d'écoute, d'information et de référence destinée aux victimes de violence conjugale, à leurs proches (pouvant inclure le milieu de travail) ainsi qu'aux intervenants et intervenantes et les dirigent par la suite vers les ressources régionales.</p> <p>Sans frais, bilingue, accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, partout au Québec.</p>	<p>www.sosviolenceconjugale.ca Sans frais : 1 800 363-9010</p>

Nous croyons avoir la responsabilité d'aider à prévenir la violence familiale ou conjugale en milieu de travail, contribuant ainsi à bâtir une société plus sécuritaire.



 Signature de l'employeur

 1^{er} mars 2024

Date

POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT ET DE LA VIOLENCE PHYSIQUE, PSYCHOLOGIQUE OU À CARACTÈRE SEXUEL ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES

1. OBJECTIF

La direction de Constructions Rivard s'engage à prendre les moyens nécessaires pour maintenir un environnement de travail exempt de toutes formes de harcèlement et de violence, pour ainsi protéger l'intégrité physique et psychologique de ces salariés et sauvegarder leur dignité.

Nous considérons le harcèlement et toute forme de violence comme une offense grave. Tout comportement de cette nature peut entraîner des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

Il appartient à tout le personnel d'adopter un comportement favorisant le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement ou de violence et de favoriser des relations de travail agréables.

L'entreprise s'engage à prendre les actions nécessaires pour prévenir et faire cesser toute situation de harcèlement, y compris toute forme de harcèlement discriminatoire, sensibiliser et informer ses employés afin de prévenir de telles conduites. À cette fin, un soutien aux employés qui croient subir du harcèlement leur sera offert, par le biais de mécanismes d'aide et d'une procédure interne de traitement des plaintes.

La direction veillera à ce que le plaignant et le présumé contrevenant soient traités avec humanité, équité et objectivité.

2. PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les employés et touche la relation entre cadres et travailleurs, collègues et la clientèle. Elle s'applique également aux sous-traitants, fournisseurs, visiteurs ou autres. Elle s'applique, quelle que soit la nature du lien entre la personne qui adopte un comportement de harcèlement ou de violence et la victime.

La présente politique s'applique à tous les lieux et contextes de travail, y compris le télétravail, tel que :

- Les lieux de travail;
- Les aires communes;
- Tout autres lieux où une personne doit se trouver dans le cadre de ses fonctions (ex. : réunion, formations, déplacement);
- Les communications transmises ou reçues par tout moyen, technologique ou autre.

3. DÉFINITION

La définition du harcèlement psychologique au travail est énoncée à l'article 81.18 de la *Loi sur les normes du travail* et se caractérise par les critères suivants :

- Une conduite vexatoire (blessante, humiliante);
- Qui se manifeste de façon répétitive ou lors d'un acte unique et grave;
- De manière hostile (agressive, menaçante) ou non désirée;
- Portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne;
- Entraînant, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste (nocif, nuisible)

Ces conditions incluent les paroles, les actes ou les gestes à caractère sexuel.

La discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs énumérés dans l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne peut aussi constituer du harcèlement: la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation

sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Exemple de comportements pouvant être liés à du harcèlement psychologique :

- Intimidation et cyberintimidation;
- Menaces, isolement;
- Propos ou gestes offensants ou diffamatoires à l'égard d'une personne ou de son travail;
- Violence verbale;
- Dénigrement.

Exemple de comportements pouvant être liés à du harcèlement sexuel

- Toute forme d'attention ou d'avance non désirée à connotation sexuelle, par exemple :
 - Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires.
 - Des regards inappropriés, notamment dirigés sur les parties sexuelles de la personne visée.
 - Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle de la personne.
 - Des questions intimes.
 - La sollicitation de faveurs sexuelles non désirées.
 - L'affichage de photographies pornographiques.
 - Des sifflements ou tout autre geste ou action de nature sexuelle.
 - Des paroles, des gestes, des comportements ou des contacts physiques qui ont un caractère sexuel envers une autre personne.

La notion de harcèlement doit être distinguée d'autres situations telles qu'un conflit interpersonnel, un stress lié au travail, des contraintes professionnelles difficiles ou encore l'exercice normal des droits de gérance (gestion de la présence au travail, organisation du travail, mesure disciplinaire, etc.).

4. TRAITEMENT DES PLAINTES ET SIGNALEMENT

L'employé qui croit subir du harcèlement psychologique ou sexuel devrait noter la date et les détails des incidents ainsi que les démarches qu'elle a effectuées pour tenter de régler la situation.

Si le harcèlement se poursuit, l'employé devrait signaler la situation à l'une des personnes responsables désignées par l'employeur afin que soient identifiés les comportements problématiques et les moyens requis pour y remédier.

Une plainte peut être formulée verbalement ou par écrit et devrait préciser les comportements reprochés et les détails des incidents.

La personne qui est témoin d'une situation de harcèlement est aussi invitée à le signaler à l'une des personnes responsables.

Les personnes responsables désignées par l'employeur sont les suivantes :

Personne désignée Mike Rivard
Claudette Piché

5. INTERVENTION DE L'EMPLOYEUR

La direction s'engage à :

- Prendre en charge la plainte dans les plus brefs délais;
- Préserver la dignité et la vie privée de l'ensemble des personnes concernées, y compris les témoins;
- Protéger la confidentialité du processus d'intervention;
- Offrir la possibilité de tenir une rencontre en vue de régler la situation;
- Mener, au besoin, une enquête sans tarder et de façon objective, ou en confier la responsabilité à un intervenant externe. La conclusion de cette démarche sera transmise aux personnes concernées. Si l'enquête ne permet pas d'établir qu'il y a eu des comportements inacceptables, toutes les preuves matérielles seront conservées pendant deux ans et détruites par la suite;
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour régler la situation, y compris notamment les mesures disciplinaires appropriées.

Toute personne qui commet un manquement à la politique de harcèlement, fera l'objet de mesures disciplinaires appropriées. Le choix de la mesure applicable tiendra compte de la gravité et des conséquences du ou des gestes ainsi que du dossier antérieur de la personne qui les a posés.

La personne qui déposerait des accusations mensongères dans le but de nuire est également passible de mesures disciplinaires appropriées.

Toute forme de représailles contre ceux qui, de bonne foi, déposent un signalement ou une plainte de harcèlement ou de violence est strictement interdite.



Signature de l'employeur

1^{er} mars 2024

Date

Une personne non-syndiquée qui croit subir ou avoir subi du harcèlement psychologique ou sexuel en lien avec son travail peut aussi porter plainte en tout temps directement auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Le délai maximal pour ce faire est de deux (2) ans à compter de la dernière manifestation de harcèlement. La plainte peut être déposée en ligne ([Déposer une plainte - CNESST \(csst.qc.ca\)](https://www.csst.qc.ca)) ou par téléphone au 1 844 838-0808. Le choix d'une personne salariée de s'adresser d'abord à son employeur n'aura pas pour effet de l'empêcher de porter plainte aussi auprès de la CNESST.

Une personne qui a été victime d'une agression physique ou sexuelle peut également rapporter l'événement à la police, celui-ci constituant un acte criminel.

RISQUES PSYCHOSOCIAUX

Santé psychologique (stress, anxiété, dépression, etc.) / Santé physique (troubles musculo-squelettiques, maladie cardiovasculaire, etc.)

**Les exemples fournis dans le tableau qui suit sont à titre indicatif. Les mesures préventives doivent toujours être ajustées selon le contexte de travail, les préoccupations de l'organisation et les besoins des employés.*

Indicateurs	Mesures préventives (exemple*)
Contexte de travail et d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> • Privilégier la création de postes permanents et limiter des postes occasionnels et temporaires • Prévoir des réaffectations temporaires sur un autre poste ou assignation de nouvelles tâches en cas de manque de travail pour éviter les mises à pied ou les congédiements; • Limiter le recours à la sous-traitance et aux agences de placement temporaire; • Planifier le travail de manière à améliorer la possibilité d'emplois stables.
Absentéisme / Présentéisme	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer l'absentéisme : taux d'absence, fréquence, gravité, diagnostics, causes, secteurs ou catégories d'emploi touchés, etc. • Mettre en place des mécanismes pour identifier les absences et le présentéisme attribuables au travail; • Mettre en œuvre des actions telles que de la formation, une réaffectation ou un allègement des tâches pour agir sur les facteurs associés aux absences et au présentéisme; • Adopter des pratiques comme l'augmentation du soutien social, de la reconnaissance, de l'autonomie et diminution de la charge de travail.
Activités ou politique de santé au travail	<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'un comité de santé et de sécurité au travail actif, paritaire et bénéficiant d'une reconnaissance officielle au sein de l'organisation; • Évaluer de la présence de facteurs de risque psychosociaux et mise en place de plan d'action • Réaliser des activités visant l'amélioration des composantes clés de l'organisation du travail; • Évaluer les questionnaires sur l'adoption de pratiques de gestion favorables à la santé (ex. : soutien social, reconnaissance, gestion rapide des conflits, consultation et participation, communication...)
Activités ou politique contre la violence et le harcèlement	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence et du harcèlement en milieu de travail, la communiquer au personnel et l'évaluer; • Avoir une procédure claire et connue de dénonciation des situations de harcèlement et veiller à son application de façon impartiale et confidentielle; • Analyser les situations dénoncées afin d'identifier les autres facteurs de risques psychosociaux présents; • Former et outiller les employés et les gestionnaires sur le harcèlement, les méthodes de résolution des conflits et la saine communication.
Activités ou politique de retour au travail	<ul style="list-style-type: none"> • Former les gestionnaires sur les liens entre la santé (physique et mentale) et les facteurs de risque psychosociaux du travail; • Rencontrer les travailleurs en absence afin de les aider à identifier les obstacles et les leviers au rétablissement et au retour au travail; • Respecter le rythme, la capacité et la volonté des personnes en absence, ainsi que les recommandations de leur médecin traitant; • Identifier des interventions à réaliser ou des ressources à référer pour soutenir le rétablissement en fonction de certains besoins particuliers du travailleur (par exemple : médiation dans le cas d'un conflit, ressource d'aide spécialisée, PAE, etc.).
Activités ou politique de conciliation travail et vie personnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre l'aménagement d'horaires pour des fins personnelles; • Offrir la possibilité de travailler à temps partiel; • Permettre l'accès à certains congés (ex. : congés et traitements différés, congés maladie pour les enfants et les parents, retour progressif post maternité ou paternité, retraite progressive, etc.); • Favoriser le travail à domicile lorsque les conditions du travail le permettent.
Charge de travail	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que les tâches établies sont réalisables à l'intérieur des heures régulières de travail et prendre en compte le temps d'apprentissage dans la répartition de la charge de travail;

	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacer les personnes qui quittent pour des raisons de maladie ou pour la retraite; • Redéfinir les priorités en laissant de côté certaines tâches après avoir consulté les travailleurs concernés ou ajouter des ressources/faire appel à des ressources d'appoint en période de surcharge; • Favoriser la participation des travailleurs aux changements et s'assurer de fournir la formation adéquate pour ajuster leur travail aux nouvelles façons de faire.
Reconnaissance au travail	<ul style="list-style-type: none"> • Privilégier des pratiques de reconnaissance discrètes, répétées et sincères, aussi près que possible des faits et en lien avec les fonctions de l'employé concerné; • Favoriser le développement de la carrière en octroyant des congés pour études, des formations et des promotions de façon équitable; • Offrir des salaires satisfaisants ou d'autres conditions permettant de reconnaître les efforts et les contributions des travailleurs (par exemple, des congés supplémentaires). • Féliciter les idées originales ou les nouvelles méthodes de travail développées par des employés visant à améliorer l'exécution ou l'environnement de travail.
Soutien social du supérieur immédiat	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir les gestionnaires afin de leur offrir les ressources et le temps nécessaires pour qu'ils puissent offrir du soutien à leur équipe • Prévoir du temps pour tenir des rencontres individuelles sur une base régulière et non seulement au moment de l'évaluation annuelle. Donner des orientations claires, préciser les rôles, les responsabilités et les mandats de façon régulière et valider que les personnes aient bien compris; • Adopter un langage et des comportements respectueux et valider l'effet qu'ils produisent sur les autres; • Donner suite aux requêtes et aux suggestions des employés dans un délai raisonnable; • Éviter de laisser détériorer les situations conflictuelles. Intervenir comme médiateur ou aller chercher l'aide nécessaire.
Soutien social des collègues	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un programme d'accueil aux nouveaux employés en impliquant des collègues plus anciens pour favoriser le mentorat et le parrainage; • Organiser des rencontres d'équipe sur une base régulière qui laisse du temps aux collègues pour parler de leur travail, partager de l'information, débattre des idées et échanger sur leurs pratiques; • Organiser des activités entre équipes ou services afin de favoriser le partage et la collaboration; • Faire la promotion et sensibiliser les travailleurs sur la saine communication, le respect interpersonnel et les méthodes de résolution des conflits.
Autonomie décisionnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un processus préétabli de participation aux décisions, ce qui permet d'éviter d'improviser ou de négliger une telle pratique au profit de décisions unilatérales qui peuvent se prendre plus rapidement; • Inclure des travailleurs dans les comités de gestion du changement, prévoir des moments de consultations à toutes les phases du changement; • Fixer de grands objectifs à atteindre, mais laisser la flexibilité aux employés quant au choix des méthodes, des outils et du rythme de travail; • Mettre en place des pratiques qui favorisent le développement de nouvelles compétences : formation, congés pour études, activités d'apprentissage sur les lieux de travail, etc.
Information et communication	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des rencontres d'équipe, de service ou d'unité, de direction et d'entreprise à une fréquence régulière pour informer les employés sur l'état de la situation économique, les projets ou les changements en cours ou à venir, les plans d'action et la vision organisationnelles; • Limiter la transmission d'information écrite et favoriser la communication en personne. La surutilisation des médias écrits (courriel, bulletins d'information, intranet, etc.) peut créer une surcharge d'information et est un moyen de communication moins efficace; • Libérer les gestionnaires pour leur permettre d'être disponibles pour leurs employés; • Former les gestionnaires sur la communication et l'écoute active; • Toujours prioriser une communication de l'information sincère et transparente. Il en va de la crédibilité du communicateur.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Employeur

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité, l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:

- S'assurer que ses établissements soient équipés et aménagés de façon à assurer la protection du personnel;
- Désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs;
- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et les règles de sécurité établies;
- Fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- Fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection collective ou individuelle requis et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;
- Utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur (inspection des lieux de travail, pause-sécurité et enquête et analyse d'accident);
- Prendre les mesures correctives requises pour toutes les actions et conditions dangereuses observées ou rapportées;
- S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;
- Informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;
- Former et informer les travailleurs sur le contenu et l'application du programme de prévention ou plan d'action et le rendre accessible à tous les travailleurs;
- S'engager à respecter et à faire respecter le présent programme de prévention ou plan d'action;
- Tenir un registre de tous les accidents;
- Prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.
L'employeur est tenu de prendre les mesures lorsqu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que le travailleur est exposé à cette violence.

Représentants de l'employeur	Fonctions	Téléphone
Mike Rivard	Président	819-279-6181
Responsable désigné / traitement des plaintes et signalements		Téléphone
Mike Rivard		819-279-6181

Travailleurs

Les travailleurs doivent :

- Prendre connaissance et respecter le programme de prévention ou le plan d'action et les politiques de l'entreprise;
- Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique;
- Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- Participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;
- Déclarer sans délai les accidents de travail dont il pourrait être victime.

Agent de liaison (moins de 20 travailleurs) OU Représentant santé sécurité (20 travailleurs et plus)		
Nom	Fonction	Téléphone
Audrey-Pier Chevalier	Charpentier-menuisier	

Représentant en santé et sécurité et agent de liaison en santé et sécurité

Représentant en santé et sécurité :

- Collaborer à l'élaboration et la mise en application du programme de prévention et/ou du plan d'action;
- Faire l'inspection des lieux de travail;
- Faire des recommandations en matière de santé et sécurité;
- Recevoir copie des avis d'accidents et participer aux enquêtes ;
- Identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs;
- Accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection;
- Intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus;
- Assister les travailleurs dans l'exercice de leurs droits;
- Porter plainte à la CNESST.

Agent de liaison en santé et sécurité :

- Collaborer à l'élaboration et la mise en application du programme de prévention et/ou du plan d'action;
- Coopérer avec l'employeur en matière de SST;
- Faire des recommandations écrites, par exemple sur l'identification des risques;
- Porter plainte à la CNESST.

PLAN D'ACTION / CALENDRIER DES ACTIVITÉS DE PRÉVENTION

ACTIVITÉS EN PRÉVENTION	RESPONSABLE	FRÉQUENCE	BILAN ANNUEL √/date/commentaires
• Mise à jour du programme de prévention	Mike Rivard	Sur une base annuelle	1 ^{er} mars 2024
• Inspections des lieux de travail	Mike Rivard	Hebdomadaire	
• Pauses sécurité	Mike Rivard	mensuel	
• Enquête et analyse d'accident	Mike Rivard	Au besoin	
• Autre :			
COMITÉ SANTÉ SÉCURITÉ	MEMBRES	FRÉQUENCE DES RENCONTRES	BILAN ANNUEL
Applicable 20 travailleurs et +			

ACCUEIL DES TRAVAILLEURS	RESPONSABLE	ÉCHÉANCIER
• Présentation du programme de prévention :	Mike Rivard	Dès l'embauche et par la suite sur une base minimale annuelle ou lors de mise à jour du programme
• Signature de la lettre d'engagement des travailleurs	Mike Rivard	
• Présentation de la documentation interne	Mike Rivard	
• Prévoir encadrement / supervision	Mike Rivard Chef d'équipe sur les chantiers	

FORMATIONS ET INFORMATIONS (ex. : SIMDUT, secourisme, espace clos, cariste, chute en hauteur, etc.)	RESPONSABLE	PERSONNEL VISÉ	DATE	MISE À JOUR
ASP Constructions	Mike Rivard	Tous		1 ^{er} mars 2024
Conduite véhicule mobile	Mike Rivard	Utilisateur		1 ^{er} mars 2024
Plate-forme élévatrice	Mike Rivard	Utilisateur		1 ^{er} mars 2024
Secouriste en milieu travail	Mike Rivard	1 employé		1 ^{er} mars 2024

Autres / Commentaires :

Pour plus d'information sur les formations, voir tableau suivi des formations.

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ SUR UN CHANTIER

- L'accès au chantier de construction doit être en tout temps limité aux personnes autorisées par le responsable du chantier.
- Le personnel travaillant principalement et habituellement sur un chantier de construction ainsi que les travailleurs œuvrant sur un chantier de construction ont réussi le *Cours Santé et sécurité générale sur un chantier de construction*.
- Toutes les mesures nécessaires sont prises pour assurer la sécurité du public et des travailleurs;
- Tout travailleur sur un chantier de construction porte en tout temps un vêtement lui couvrant entièrement le torse et le dos.
- Tout travailleur n'effectue aucun travail lorsque les facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue ou une autre substance similaire et ne se livre pas à des jeux ou à des compétitions pendant le travail.
- Tout travailleur connaît le Code de sécurité pour les travaux de construction, les appareils et les machines dont il est responsable ainsi que la manière de s'en servir efficacement, ainsi que les mesures d'urgence à prendre en cas d'incendie, d'explosion ou d'autres accidents.
- Chaque membre du personnel doit connaître les rôles et responsabilités du poste occupé et les appliquer.

Extincteurs d'incendie portatifs (de type ABC)

- Les extincteurs doivent être inspectés annuellement et doivent porter le nom de la personne qui est chargée de leur entretien et la date du dernier examen doit y être inscrite.
- On doit placer à des endroits facilement accessibles des extincteurs d'incendie portatifs, chargés et conformes à la norme NFPA 10 :
- Dans tout atelier, tout bâtiment d'entreposage de matériaux combustibles ou de liquides inflammables.
- Dans les locaux où l'on effectue des travaux de soudage ou de coupage au chalumeau, et ce, pendant l'opération et pendant une période raisonnable après les travaux.
- Là où l'on installe temporairement des générateurs de chaleur à l'huile combustible ou au gaz.
- Lors de l'utilisation d'un chaudron à goudron ou à asphalte.
- Lors de l'emmagasinage ou de la manipulation de liquides inflammables.
- Près des sorties à chaque étage dont le plancher à une surface de 500 m² (5382 pi²) ou moins dans un bâtiment où s'effectuent des travaux de construction et un extincteur portatif additionnel pour tous les autres 500 m² (5382 pi²) de surface de plancher de l'étage ou de toute fraction de cette surface.

Trousses de secourisme en milieu de travail:

Le maître d'œuvre doit munir son chantier de construction d'un nombre adéquat de trousses de secourisme en milieu de travail. Les trousses doivent être conformes et disponibles en tout temps. Le contenu de la trousse doit être conforme à la norme CSA Z1220-17. Elles doivent être situées dans un endroit accessible dans un délai de 5 minutes par les travailleurs. Les trousses doivent être complètes et maintenues en bon état.

Tenue des lieux

Les chantiers de construction, y compris les voies et les moyens d'accès ou de sortie, doivent :

- Être tenus en ordre et aucun danger ne doit résulter de l'entreposage des matériaux ou de l'équipement, de l'accumulation des rebuts ou de l'état d'un matériau ou d'une pièce d'équipement;
- Être débarrassés de la neige, de la glace et des traces d'huile ou de graisse;
- Avoir un éclairage naturel ou artificiel, de manière à fournir les niveaux d'éclairage suivants :
 - ✓ 50 lux sur les voies de circulation et les allées où les travailleurs circulent;
 - ✓ 250 lux pour les travaux de gros œuvre;
 - ✓ 550 lux lors de travaux de finition à l'aide d'une machine ou d'un outil;
 - ✓ 800 lux lors de travaux mécaniques de précision.
- Avoir entre les machines, les installations ou les empilages de matériaux ou marchandises, un espace minimal de 600 mm (2 pi);
- Être sans ouverture au niveau d'un plancher ou d'un toit, à moins qu'une telle ouverture ne soit entourée de garde-corps ou fermée par un couvercle résistant capable de supporter les charges auxquelles ils seront soumis, mais pas moins de 2,4 kN/m² (50lb/pi²). S'ils nuisent à l'exécution d'un travail, le couvercle ou les garde-corps peuvent être enlevés et remplacés, pendant la durée de ce travail, par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m (28 po) à une distance variant de 0,9 m (36 po) à 1,2 m (48 po) de l'ouverture ou d'une ligne d'avertissement conforme.

Toilettes

Dès le premier jour des travaux, une toilette doit être mise à la disposition des travailleurs pour chaque tranche de 30 travailleurs ou moins. Si 25 travailleurs ou plus occupent simultanément le chantier, une toilette à chasse doit être

mise à la disposition de ceux-ci, même si tous les travailleurs ne sont pas encore présents sur le chantier. Si le chantier ne compte jamais plus de 24 travailleurs, une toilette chimique peut être mise à leur disposition. Cette obligation est remplie, si les travailleurs sont autorisés à utiliser les installations sanitaires d'un établissement qui est situé à une distance de 150 m (500 pi) du lieu de travail et ne doivent pas être éloignées de plus de 4 étages au-dessus ou au-dessous du lieu de travail.

Ces toilettes doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et de propreté et être entretenues de manière à éliminer la présence de vermines, de rongeurs et d'insectes ainsi que :

- Facile d'accès;
- Libre de tout obstacle ou de toute obstruction susceptible d'empêcher leur utilisation;
- Construite de telle sorte que l'usager soit à l'abri de la vue, des intempéries et de la chute d'objets;
- Pourvue d'un éclairage naturel ou artificiel;
- Équipée d'un siège à couvercle en bon état;
- Pourvue de papier hygiénique;
- Chauffée à au moins 20°C;
- Aérée.

Les toilettes et leurs accessoires (lavabos, savon, essuie-mains, paniers, etc.) doivent respecter les dispositions prévues au Code de sécurité des travaux de construction.

Salle à manger

L'employeur qui occupe au moins 10 travailleurs pendant plus de 7 jours doit mettre à leur disposition un local mesurant dans toutes ses dimensions au moins 2,3 m (au moins 1,1 m² par personne) pour qu'ils y prennent leur repas. Ce local doit être convenablement aéré, éclairé et où il est interdit de fumer, chauffé minimalement à 20°C, tenu propre et ne doit pas servir à l'entreposage de matériaux, équipements ou outils.

Eau potable

L'employeur doit fournir à ses travailleurs les moyens de se désaltérer, en mettant à leur disposition des fontaines ou des gobelets individuels propres avec une quantité suffisante d'eau potable.

Rebuts

- Il ne faut jamais jeter les rebuts d'un niveau à un autre;
- Les rebuts doivent être évacués au fur et à mesure :
 - À l'aide de récipients appropriés;
 - Par un conduit incliné ou vertical aboutissant à une benne de camion, un conteneur ou un enclos fermé dont l'accès est interdit aux travailleurs et strictement réservé à l'équipement motorisé. Le conduit doit être couvert si la pente est supérieure à 45°. L'entrée du conduit doit être munie d'un butoir pour arrêter les brouettes et être fermée lorsque le conduit n'est pas utilisé; ou
 - À l'aide d'un appareil de levage s'il s'agit de gros objet.
- Les matériaux récupérés doivent être empilés de façon sécuritaire.

Clous en saillie

- Les clous en saillie d'un morceau de bois ou de tout rebut doivent être arrachés ou rabattus, à moins que le matériau ne soit empilé ou placé dans un récipient pour être transporté hors du chantier;
- Lors d'un démantèlement, les clous en saillie d'un morceau de bois réutilisable doivent être enlevés immédiatement.

Installation électrique

- Les panneaux de distribution de branchements d'installations électriques temporaires doivent :
 - être installés de façon à être protégés des intempéries;
 - avoir le sol avant et de chaque côté nivelé et drainé;
 - être dégagé d'au moins 1 mètre tout autour.
- Les composantes d'un circuit électrique de plus de 30 volts doivent être protégées pour empêcher tout contact avec un élément sous tension;
- Les prises de courant destinées à l'installation électrique temporaire doivent être protégées par des disjoncteurs différentiels de la classe A;
- Un circuit de 15 A ou de 20 A à 125V qui alimente un appareil ou un outil à cordon d'alimentation doit être protégé par un disjoncteur différentiel de classe A.

Rallonge électrique

- Doit avoir un conducteur pour la continuité des masses, être conçue pour l'extérieur, de type très résistant pour un circuit de 300 volts (au minimum code SJTW) ou moins et hyper résistant pour un circuit de 600 volts ou moins (au minimum code STW) et offrir une capacité moindre ou égale à la valeur du dispositif de protection du circuit;
- Être d'une capacité minimalement égale à la valeur du dispositif de protection contre les surintensités du circuit;
- Suspendre afin de permettre un libre passage (les supports ne doivent pas être conducteurs ou coupants) ou la protéger afin d'éviter de l'endommager ou causer une chute;
- Débrancher et ranger la rallonge lorsqu'elle n'est pas utilisée;
- Lorsqu'un élément est brisé, défectueux ou réparé, la rallonge ne doit pas être utilisée et elle doit être retirée du chantier.

LISTE DES FICHES D' ACTIONS SPÉCIFIQUES PAR OCCUPATION

CHARPENTIER-MENUISIER (FINITION)

- ✓ Équipement de protection individuelle (chantier)
- ✓ Chauffage temporaire
- ✓ Couteaux & exactos
- ✓ Échafaudage (cadres métalliques, mobile, console)
- ✓ Échelles et escabeaux (grade 1)
- ✓ Manutention et entreposage de matériaux (chantier)
- ✓ Outils sur un chantier
- ✓ Protection contre les chutes (chantier)
- ✓ Protection respiratoire
- ✓ Silice cristalline
- ✓ SIMDUT 2015

CHARPENTIER-MENUISIER (STRUCTURE & CHARPENTE)

- ✓ Équipement de protection individuelle (chantier)
- ✓ Accès au chantier (Escaliers, passerelles et rampes)
- ✓ Appareil de levage (chantier)
- ✓ Bouteille de gaz (chantier)
- ✓ Bruit
- ✓ Chariot élévateur/Transpalette
- ✓ Chauffage temporaire
- ✓ Coup de chaleur
- ✓ Échafaudage (cadres métalliques, mobile, console)
- ✓ Échelles et escabeaux (grade 1)
- ✓ Exposition au froid
- ✓ Levage de travailleurs
- ✓ Lignes électriques aériennes
- ✓ Manutention et entreposage de matériaux (chantier)
- ✓ Monoxyde de carbone
- ✓ Outils sur un chantier
- ✓ Plate-forme élévatrice de travail
- ✓ Protection contre les chutes (chantier)
- ✓ Protection respiratoire
- ✓ Scie à chaîne
- ✓ Silice cristalline
- ✓ SIMDUT 2015
- ✓ Structures inachevées
- ✓ Tranchées - Excavations - Creusements

FICHES D' ACTIONS SPÉCIFIQUES

Les fiches actions spécifiques qui suivent décrivent les différentes mesures préventives, moyens de contrôle et échéanciers associés aux risques pouvant être rencontrés par les travailleurs.

La mise en place des mesures préventives doit être faite selon la **hiérarchie des mesures de prévention**, c'est-à-dire, viser l'élimination, la réduction et le contrôle des risques.

La mise à la disposition des travailleurs de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique ou psychique. LSST article 3

Hiérarchie des mesures de prévention :

1. Éliminer le risque à la source
2. Remplacer des matériaux, des processus ou des équipements
3. Mettre en place des contrôles techniques
4. Recourir à des systèmes qui augmentent la sensibilisation
5. Instaurer des mesures administratives
6. Fournir et utiliser l'équipement de protection individuelle

IDENTIFICATION DU RISQUE

Équipement de protection individuelle (chantier)

MESURES PRÉVENTIVES*

- Porter les équipements de protection individuelle en fonction de la tâche effectuée et de l'environnement de travail;
- Utiliser, entretenir et entreposer les équipements de protection selon les spécifications du fabricant;
- Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou défectuosité observée.

- **PROTECTION DE LA TÊTE** : Toute personne qui se trouve sur un chantier de construction doit porter un casque de sécurité conforme à la norme Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation CSA Z94-1;
- **PROTECTION DES YEUX ET DU VISAGE** : Les travailleurs, dont les yeux et le visage sont exposés à des particules en mouvement, des substances dangereuses, un rayonnement de lumière ou de chaleur intense, du métal en fusion, ou d'autres risques du même genre doivent porter un équipement de protection conforme;
- **PROTECTEURS AUDITIFS** : Les travailleurs, lorsqu'il est impossible de réduire le niveau de bruit à des niveaux inférieurs aux limites permises, doivent porter des protecteurs auditifs, conforme aux normes prévues à l'article 2.21.10 du Code de sécurité pour les travaux de construction qui vont atténuer le bruit de sorte qu'ils ne seront plus exposés à des niveaux de bruits qui excèdent les limites permises;
- **PROTECTION DES PIEDS** : Toute personne se trouvant sur un chantier de construction doit porter des chaussures de protection de classe I, conformes à la norme CAN//CSA-Z195;
- **PROTECTION RESPIRATOIRE** : Les travailleurs, lorsqu'il est impossible de réduire la concentration de vapeurs ou de gaz nocifs, de fumées, de poussières ou d'autres contaminants à un niveau inférieur ou égal aux limites permises, doivent porter des appareils de protection respiratoire conformes à la norme CSA Z94.4-11 qui vont réduire leur exposition aux contaminants de telle sorte qu'ils ne seront plus exposés à des concentrations qui excèdent les limites permises;
- **PROTECTION CONTRE LES CHUTES** : Lorsqu'il est impossible d'utiliser un moyen de protection collectif, les travailleurs, exposés à un risque de chute de plus de 3 m (9 pi 10 po) de leur position de travail, doivent porter un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute, le tout conformément aux articles 2.10.12 et 2.10.15 du Code de sécurité pour les travaux de construction.
- **PROTECTION DES MAINS** : Les travailleurs doivent porter des moufles (mitaines) ou des gants pour la manutention d'objets présentant des arêtes vives ou une surface abrasive ou rugueuse, ou lors de la manipulation des substances corrosives ou toxiques ou d'autres substances présentant des risques similaires;
- **AUTRES PARTIES DU CORPS** : Les travailleurs exposés à des éclaboussures de métal en fusion ou des substances dangereuses ou infectieuses, ou utilisant des outils dangereux doivent porter un équipement de protection tels que cagoule, tablier, jambières et manchettes.
- **VESTE HAUTE-VISIBILITÉ** : Les travailleurs qui exécute des tâches sur ou à proximité d'une route où un véhicule automoteur est susceptible de le heurter le port d'un vêtement de sécurité à haute visibilité de couleur orange fluorescent de classe 2 ou 3 et de niveau 2, conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité CSA Z96 est obligatoire. Pour les autres situations où il y a un risque d'être heurté par un véhicule, le port d'une veste réfléchissante est fortement recommandé. Le signaleur doit se référer à la fiche d'action sécuritaire *Signaleur*.

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- Fournir les équipements de protection individuelle requis et conformes;
- Former et informer les travailleurs des mesures préventives, des règles de sécurité à appliquer et sur les méthodes d'utilisation et d'entretien des équipements.

En tout temps

- S'assurer que les travailleurs portent les équipements de protection fournis;
- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et règles de sécurité établies.

Régulièrement

- Entretien et inspecter les équipements et les remplacer en cas de défectuosité ou d'usure excessive.

*Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de l'employeur

IDENTIFICATION DU RISQUE

Accès au chantier (Escaliers, passerelles et rampes)

MESURES PRÉVENTIVES *

- Un chantier de construction doit être séparé de tout lieu ou endroit où le public a accès par :
 - un passage couvert si les travaux s'effectuent sur plus d'un étage, si le trottoir ou la voie publique est à moins de 2 m du chantier ou de la projection de celui-ci au niveau du trottoir ou de la voie publique;
 - un mur de protection si le trottoir ou la voie de circulation est à 2 m ou moins et s'il peut y avoir danger pour les piétons.

Passages couverts

- Les passages couverts doivent :
 - avoir une hauteur libre d'au moins 2,1 m;
 - avoir au moins la plus petite des largeurs suivantes : soit 1,5 m, soit la largeur du trottoir;
 - être conçus et construits pour résister en toute sécurité aux charges qui pourraient raisonnablement y être appliquées. Cependant, le toit du passage doit pouvoir résister à la pression d'une charge d'au moins $2\,400\text{ N/m}^2$ ($50,11\text{ lb/pi}^2$);
 - avoir une toiture imperméable et inclinée vers le chantier;
 - être complètement fermé du côté du chantier et présenter une paroi lisse à l'intérieur du passage;
 - pourvu d'un garde-corps de 1 070 mm de hauteur du côté de la rue lorsque le passage est appuyé sur des poteaux de ce côté;
 - être suffisamment éclairé lorsque la rue est éclairée.
- Installer un moyen de protection conforme aux règles prescrites et qui garantit la sécurité du public et des travailleurs.
- Inspecter l'état du moyen de protection servant à protéger les travailleurs.
- Tout bâtiment en construction doit être pourvu de 2 sorties desservies par des escaliers permanents ou provisoires.
Les escaliers :
 - ne doivent jamais être à plus de 2 étages du niveau de travail le plus élevé;
 - doivent être faits de marches dont la profondeur est supérieure à 150 mm (6po).
- Les escaliers et les paliers doivent être conçus et construits pour supporter sans danger une charge vive de $4,8\text{ kN/m}^2$ (100 lb/pi^2 .)
Les escaliers doivent avoir:
 - des marches et des contremarches uniformes dans une même volée;
 - une élévation verticale maximale de 3,6 m (12pi) entre les paliers ou les planchers;
 - une pente n'excédant pas 50° avec l'horizontale;
 - des garde-corps conformes solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts.
- Les escaliers provisoires en dehors des bâtiments doivent avoir :
 - des marches d'une largeur minimale de 500 mm (1 pi 7 po);
 - une pente maximale de 55° ;
 - des paliers d'au moins 500 mm (1 pi 7 po) de profondeur;
 - une rampe;
 - des marches uniformes dans une même volée.
- Les escaliers provisoires à l'intérieur des bâtiments doivent avoir :
 - une largeur d'au moins 750 mm (2 pi 5 po) ou au moins égale à celle des escaliers permanents à installer.
- Les escaliers en acier, du type ossature, doivent avoir des marches et des paliers provisoires faits de madriers jointifs disposés sur la pleine largeur et la pleine profondeur de ces éléments et fixés solidement.
- Les rampes et passerelles doivent :
 - être conçues, construites et entretenues pour supporter sans danger les charges auxquelles elles peuvent être soumises;
 - avoir au moins 480 mm (1 pi 6 po) de largeur;

- s'assurer qu'elles soient pourvues d'entretoises qui lient leurs supports verticaux et horizontaux et en assurent la rigidité;
 - être solidement fixé et en bon état;
 - avoir des garde-corps conformes.
- Les rampes doivent :
 - avoir une pente qui n'excède pas 300 mm (12 po) dans 900 mm (36 po) de course;
 - comporter des languettes de travers si la pente excède 300 mm (12 po) dans 2,4 m (7 pi 10 po) de course :
 - être espacées à des intervalles réguliers ne dépassant pas 450 mm (1 pi 5 po);
 - avoir un minimum 25 mm (1 po) sur 50 mm (2 po), mesure normale.
 - Une rampe installée dans une cage d'escalier d'un édifice de 2 étages ou moins doit:
 - Avoir une pente qui n'excède pas 45° et avoir des languettes de 50 mm (2 po) × 50 mm (2 po), mesure nominale, espacées à des intervalles réguliers qui ne dépassent pas 300 mm (12 po).

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- Prévoir l'accès sécuritaire au chantier et les moyens de protection pour la sécurité du public;
- Former et informer les travailleurs des mesures préventives et des règles de sécurité à appliquer;
- Fournir le matériel nécessaire pour l'accès sécuritaire.

En tout temps

- Limiter l'accès au chantier aux personnes autorisées seulement;
- Valider que les travailleurs conçoivent les rampes et passerelles en conformité avec la réglementation;
- S'assurer que le chantier possède 2 sorties desservies par des escaliers construits conformément à la réglementation avec des garde-corps;
- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et règles de sécurité établies.

Régulièrement

- S'assurer que les accès sont sécuritaires et que les rampes sont bien construites.
- Vérifier l'état et la stabilité des murs de protection.

**Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de l'employeur*

IDENTIFICATION DU RISQUE

Bouteille de gaz (chantier)

(Manutention, entreposage et utilisation de bouteilles de gaz)

MESURES PRÉVENTIVES*

- Manipuler les cylindres de gaz avec précaution afin d'éviter les accidents;
 - Le robinet doit être fermé et le chapeau de protection bien en place, avant de déplacer une bouteille;
 - Utiliser des chariots appropriés ou encore pencher la bouteille puis la rouler sur la base. Ne jamais faire glisser ou traîner la bouteille sur le sol afin d'éviter toute perte de contrôle ou d'endommager la bouteille de gaz;
 - Pour le transport des bouteilles à la verticale, utiliser une nacelle ou une plate-forme;
 - Ne pas soulever à l'aide d'élingues ou d'aimants les bouteilles de gaz sous pression;
 - Ne doit pas être exposée à un choc ou à toute autre chute;
 - Tenir les bouteilles de gaz à l'écart de toute source de chaleur et ne pas les exposer à des températures supérieures à 50 C;
 - Les bouteilles de gaz utilisés doivent être fixées à une structure rigide ou retenue, soit sur un chariot conçu pour le transport de ce type de bouteille, soit sur le véhicule qu'elles alimentent;
 - Entreposer les bouteilles de gaz debout, avec les soupapes dirigées vers le haut, et solidement retenues en place;
 - Séparer ou isoler les matières dangereuses qui en se mêlant à d'autres matières sont susceptibles de provoquer un incendie, une explosion ou de libérer des gaz inflammables ou toxiques;
 - Entreposer les bouteilles loin des escaliers, des ascenseurs, des ponts roulants, des monte-charges, des couloirs et des portes afin de ne pas bloquer les voies d'accès en cas d'urgence;
 - Ne pas entreposer les bouteilles de gaz dans une armoire, dans un casier ou dans un endroit souillé par l'huile ou la graisse;
 - Installer une affiche dans les aires de rangement de gaz sous pression avec la mention Défense de fumer;
 - Les bouteilles vides doivent être identifiées, rangées à l'écart des bouteilles pleines avec leur robinet fermé et leur chapeau de protection en place;
 - Éviter d'utiliser le capuchon protecteur ou le collier d'une soupape pour soulever une bouteille de gaz, à moins que ce collier ne soit conçu à cette fin;
 - Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou défectuosité observée.
-

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- Former et informer les travailleurs des mesures préventives et des règles de sécurité à appliquer;
- Prévoir des endroits adéquats pour le rangement des bouteilles;
- Fournir les équipements adéquats pour la manutention et l'entreposage des bouteilles de gaz.

En tout temps

- S'assurer que les travailleurs aient les équipements pour la manutention des bouteilles;
- S'assurer que les bouteilles sont en bon état;
- S'assurer que les bouteilles vides sont entreposées à l'écart des bouteilles pleines.

Régulièrement

- Entretien et inspecter les équipements et remplacer en cas de défectuosité ou d'usure excessive.

**Sous la responsabilité du travailleur*

***Sous la responsabilité de l'employeur*

IDENTIFICATION DU RISQUE

Bruit (chantier)

MESURES PRÉVENTIVES*

- Consulter le registre des situations de travail à risque de dépasser les valeurs d'exposition et respecter les moyens établis;
 - Le port des protecteurs auditifs est obligatoire lorsqu'il n'est pas possible de converser à voix normale à une distance approximative d'un mètre ou qu'il y a présence de bruits impulsifs;
 - Nettoyer fréquemment les équipements de protection et les entreposer dans un endroit propre après usage. Les protections auditives jetables doivent être remplacées après chaque utilisation;
 - Arrêter le fonctionnement des équipements et appareils lorsque ceux-ci ne sont pas en usage et réduire au minimum la vitesse ou la pression des équipements ou machines;
 - Privilégier les méthodes de travail les moins bruyantes possible;
 - Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou défektivité observée.
-

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- Identifier les situations de travail à risque de dépasser les valeurs limites d'exposition au bruit, prendre les moyens raisonnables pour éliminer ou réduire le bruit et en informer les travailleurs (voir registre en annexe);
- Lors de l'achat ou du remplacement d'un outil, d'un véhicule, d'un engin, d'une machine ou d'un autre équipement, l'employeur doit prendre les moyens raisonnables en vue de faire l'acquisition de ceux qui sont les moins bruyants;
- Gérer le bruit de manière à :
 - éliminer ou réduire à la source;
 - limiter la propagation, notamment par l'encoffrement d'une machine ou d'un équipement;
 - agir sur l'exposition du travailleur, entre autres, par l'isolation d'un poste de travail;
 - entretenir et maintenir une machine ou un équipement en bon état de fonctionnement.
- Réduire le temps d'exposition quotidienne au bruit des travailleurs ou leur fournir des protecteurs auditifs, dans les situations suivantes :
 - durant la période nécessaire à la mise en œuvre d'un moyen raisonnable;
 - durant la période nécessaire à la réparation ou à l'entretien d'une machine ou d'un équipement;
 - lorsqu'il n'est pas possible de respecter les valeurs limites d'exposition;
- Le port des protecteurs auditifs est obligatoire lorsque:
 - le niveau de bruit auquel est exposé un travailleur excède les valeurs limites d'exposition selon une évaluation effectuée par un mesurage réalisé par une personne qui possède les connaissances requises;
 - il n'est pas possible de converser à voix normale à une distance approximative d'un mètre ou qu'il y a présence de bruits impulsifs.
 -

Niveau de pression acoustique continu équivalent (dBA)	Durée maximale permise par jour	
82	16	Heures
83	12	
85	8	
88	4	
91	2	
94	1	
97	30	Minutes
100	15	
103	7	
106	4	
109	2	
112	1	
115	28	Secondes
118	14	
121	7	
124	3	
127	1	
130-140	<1	

- Pour une situation de travail composée de plus d'une tâche ou activité à risque de dépassement des valeurs limites d'exposition, déterminer la réduction du temps d'exposition quotidienne au bruit à l'aide de la calculatrice : [Calculatrice de bruit - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Protecteurs auditifs

- Fournir aux travailleurs des protecteurs auditifs répondant à l'une des exigences suivantes et qui permettent de réduire l'exposition sous les valeurs limites:
 - protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation, CSA Z94.2-2014.
 - protecteurs individuels contre le bruit - Exigences générales ou Exigences de sécurité et essais, selon le cas : NF EN 352:2020;
 - protecteurs individuels contre le bruit – Recommandations relatives à la sélection, à l'utilisation, aux précautions d'emploi et à l'entretien – Document guide, NF EN 458: 2016;
- Dispenser une formation théorique et pratique sur les protecteurs auditifs aux travailleurs incluant les points suivants :
 - les éléments à considérer dans le choix des protecteurs auditifs et leur utilisation en fonction des différentes situations de travail;
 - l'ajustement, l'inspection, et l'entretien;
 - les risques associés au bruit et l'importance du port de ces protecteurs pendant toute la durée de l'exposition au bruit;
 - les méthodes d'évaluation du niveau de bruit.
- Former et informer les travailleurs des mesures préventives, des méthodes d'entretien et des règles de sécurité à appliquer.

En tout temps

- Privilégier l'élimination ou la réduction du bruit à la source;
- Lors de mesurage, afficher ou diffuser le rapport de mesurage au plus tard 15 jours après la réception et ce, jusqu'à la fermeture du chantier ou pour une période de 3 mois;
- Conserver le rapport d'un mesurage pour une période de 10 ans;
- S'assurer que les travailleurs portent les équipements de protection requis et conformes;
- S'assurer que les protections auditives réutilisables sont entretenus et entreposés adéquatement;
- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et règles de sécurité établies.

Régulièrement

- Entretien des équipements et machines selon les indications du fabricant (graissage, alignement, équilibrage, ajustement) et remplacer les pièces usées pour éviter qu'un mauvais fonctionnement de l'appareil n'augmente le bruit causé par celui-ci.

**Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de l'employeur*

IDENTIFICATION DU RISQUE

Chariot élévateur/Transpalette

MESURES PRÉVENTIVES*

- Avant d'entreprendre un déplacement :
 - étudier l'aménagement des lieux et planifier les manœuvres sécuritaires à effectuer;
 - vérifier que personne n'est en danger avant tout déplacement (miroirs, rétroviseurs et angles morts);
 - ne jamais dépasser la charge maximale pouvant être soulevée indiquée sur l'appareil et attacher le dispositif de retenue;
 - pour les chariots élévateurs au propane, fixer solidement la bonbonne.
 - Durant l'utilisation de l'appareil :
 - respecter la limite de vitesse suggérée du fabricant ou celle imposée par votre employeur (privilégier une vitesse qui permet à tout moment un arrêt sécuritaire de l'équipement);
 - porter la ceinture de sécurité;
 - être attentif aux déplacements de tout véhicule à proximité du chariot élévateur;
 - circuler avec la charge le plus près du sol possible;
 - avoir un champ de vision dégagé lors de toutes manœuvres. Si la charge transportée obstrue la vue ou réduit la visibilité durant une manœuvre :
 - utiliser la méthode de conduite en marche arrière;
 - respecter les indications du signaleur s'il y a lieu.
 - rester aux commandes du chariot élévateur lorsque la charge est soulevée
 - Effectuer une inspection quotidienne du chariot élévateur avant l'utilisation, et ce, selon les instructions du fabricant. L'inspection doit être consignée;
 - Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou déféctuosité observée;
 - Remplacer les bonbonnes loin de toute source d'ignition et dans un endroit ventilé;
 - Lorsque l'on effectue le plein d'essence, s'assurer de mettre le moteur en position d'arrêt;
 - Ne jamais modifier le chariot élévateur pour augmenter sa charge nominale ou pour qu'il serve à d'autres fins sans une attestation signée par un ingénieur ou une attestation écrite du fabricant suivant laquelle la modification est sécuritaire;
 - Les chariots élévateurs à batterie doivent être rechargés selon les instructions du fabricant.
-

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- S'assurer que les travailleurs ont la formation requise (cariste) pour l'utilisation de ce type d'équipement;
- Valider que les caristes ont l'âge minimal requis pour conduire un chariot élévateur, soit 16 ans en établissement et au moins 18 ans sur un chantier de construction;
- Fournir des chariots élévateurs conformes aux normes en vigueur, soit :
 - chantier de construction:
 - Low Lift and High Lift Trucks CSA B335.1-1977.
 - établissement:
 - fabrication: 02-08-2001 à aujourd'hui : Safety Standard for Low Lift and High Lift Trucks, ASME B56.1-1993;
 - fabrication: Avant 02-08-2001: Low Lift and High Lift Trucks, CSA B335.1-1977 ou Low Lift and High Lift Trucks, ANSI B56.1-1975.
- Si les appareils ont à circuler sur les voies publiques, s'assurer qu'ils répondent aux exigences du Code de la sécurité routière;
- Faire inspecter l'appareil par une personne ayant les compétences requises avant son emploi initial;
- Établir un programme d'entretiens préventifs et d'inspections selon les recommandations du fabricant;
- Former et informer les travailleurs des mesures préventives et règles de sécurité à appliquer;
- Prévoir une ventilation naturelle ou mécanique efficace dans le bâtiment lorsqu'on est en présence de vapeurs ou de gaz nocifs, de fumées, poussières ou autres substances nuisibles ou nocives.

En tout temps

- S'assurer que seules les personnes formées et autorisées utilisent l'équipement;
- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et règles de sécurité établies;
- S'assurer que les opérateurs connaissent la charge maximale pour chaque chariot élévateur et que la charge maximale est inscrite et lisible sur tous les chariots;
- S'assurer que les inspections quotidiennes sont effectuées.

Régulièrement

- S'assurer que l'entretien du chariot élévateur est effectué par du personnel qualifié, selon les exigences du fabricant;
- S'assurer que les bris ou déféctuosités sont signalés et remplacer ou faire réparer les équipements, lorsque requis.

**Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de l'employeur*

IDENTIFICATION DU RISQUE

Chauffage temporaire

MESURES PRÉVENTIVES*

- Tout approvisionnement temporaire de chaleur doit être assuré au moyen d'appareils dont l'installation et le fonctionnement ne présentent aucun danger;
 - L'emploi d'appareils de chauffage à l'essence ou au naphte est interdit;
 - Vérifier que tout appareil de chauffage à l'huile combustible ou au gaz, à l'exception de ceux dans lesquels l'air est en contact direct avec la flamme, soit muni d'un conduit d'évent;
 - Situer, protéger et utiliser un appareil de chauffage par combustion de façon à ce qu'il n'y ait aucun risque d'incendier les bâches des abris ou tout autre abri temporaire similaire, au bois ou toute autre matière combustible placée à proximité;
 - Vérifier si un chauffage temporaire est utilisé dans un espace restreint que le volume d'air soit suffisant pour une combustion normale et que la ventilation soit suffisante;
 - Protéger l'appareil de chauffage contre tout dommage ou danger de renversement;
 - Situer l'appareil de chauffage de façon à ne pas obstruer les moyens d'évacuation;
 - Si le combustible utilisé est solide :
 - relier le système de chauffage temporaire à une cheminée métallique, afin d'évacuer vers l'extérieur les produits qui se dégagent de la combustion.
 - Si le combustible utilisé est liquide :
 - relier le système de chauffage temporaire au réservoir à l'aide de tuyauterie bien protégée contre tout dommage.
 - Vérifier si les radiateurs électriques sont approuvés par l'association canadienne de normalisation (CSA);
 - Vérifier que les conduites de distribution d'air chaud et de reprise d'air sont faites d'un matériau incombustible et sont suffisamment appuyées;
 - Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou défectuosité observée;
 - Inspecter l'état de l'équipement avec lequel des personnes sont amenées à travailler.
-

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- Fournir un radiateur, appareil et équipement alimenté au gaz naturel conforme à la norme Code d'installation gaz naturel CAN/CSA B149.1 ou gaz propane CAN/CSA B149.2;
- S'assurer que la mise en place d'un appareil de chauffage à combustibles solides, y compris le montage, les dégagements et l'alimentation en air, est conforme à la norme Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CAN/CSA-B365;
- Fournir un extincteur d'incendie conforme et placé à un endroit facilement accessible où des appareils de chauffage temporaire sont utilisés;
- Former et informer les travailleurs des mesures préventives et des règles de sécurité à appliquer pour l'installation et l'utilisation sécuritaire de l'équipement.

En tout temps

- Vérifier que l'appareil de chauffage temporaire ne sert qu'à l'usage pour lequel il est destiné;
- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et règles de sécurité établies.

Régulièrement

- Entretenir et inspecter les équipements et les remplacer cas de défectuosité ou d'usure excessive.

**Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de l'employeur*

IDENTIFICATION DU RISQUE

Coup de chaleur *(Contrainte thermique)*

MESURES PRÉVENTIVES*

- Vêtements :
 - porter, si possible, des vêtements légers, de couleurs claires et de préférence en coton, pour faciliter l'évaporation de la sueur;
 - les vêtements doivent couvrir entièrement le torse et le dos et, lorsque la tâche à effectuer requiert le port d'un ou plusieurs équipements de protection, ceux-ci demeurent obligatoires;
 - se couvrir la tête pour éviter les insolation.
- Boire au minimum un verre d'eau toutes les 20 minutes, même si vous n'avez pas soif, afin d'éviter la déshydratation;
- Surveiller les comportements présentant des signes de malaises liés à la chaleur, tant pour soi-même que pour les autres travailleurs afin de déceler rapidement les symptômes d'un coup de chaleur (*Tableau 1*);
- Cesser le travail aux premiers symptômes de malaises;
- Signaler immédiatement aux collègues de travail, au secouriste et au supérieur immédiat les comportements inhabituels d'un travailleur;
- Redoubler de prudence en cas de problème de santé ou de prise de médicaments;
- Ajuster son rythme de travail selon sa tolérance;
- Prendre des pauses à l'ombre, dans un endroit frais ou climatisé.

Tableau 1 Coup de chaleur – signes et symptômes		
→ crampes musculaires	→ confusion	→ peau sèche, rouge et chaude
→ étourdissements, vertiges	→ fatigue inhabituelle	→ agressivité, comportement bizarre
→ frissons	→ perte d'équilibre	→ maux de tête
→ maux de ventre	→ pouls rapide	→ incohérence des propos
→ nausées	→ vomissements	→ perte de conscience

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- Prévoir de l'eau potable, en quantité suffisante, à la disposition des travailleurs;
- Informer les travailleurs des conditions propices aux coups de chaleur, des mesures préventives et des symptômes associés aux coups de chaleur;
- Former et informer les travailleurs des mesures préventives et règles de sécurité à appliquer;
- Prévoir une organisation adéquate qui permet de dispenser rapidement les premiers secours;
- S'assurer qu'il y a des zones de repos à l'ombre, dans un endroit frais ou climatisé.

En tout temps

- S'assurer d'évaluer le risque plusieurs fois par jour;
- S'assurer d'interrompre immédiatement le travail d'une personne qui présente des symptômes;
- S'assurer que les travailleurs portent des vêtements adéquats, couvrant entièrement le torse et le dos;
- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et règles de sécurité établies.

Régulièrement

- Ajuster le rythme du travail en fonction des conditions météorologiques, lorsque requis.

*Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de l'employeur

IDENTIFICATION DU RISQUE

Couteaux et Exactos

MESURES PRÉVENTIVES*

- Utiliser un couteau approprié à la tâche et à la matière à couper;
- Porter les équipements de protection individuels requis, tels que les lunettes de sécurité et les gants anti coupures;
- Utiliser lorsque la lame est propre, affûtée et conçue pour le type de couteau utilisé;
- Limiter l'usage des couteaux à lame mince avec sections détachables (exacto) aux coupes demandant très peu de pression;
- Effectuer les coupes sur une surface stable et dans un environnement propre et dégagé;
- Travailler lentement, éviter les mouvements brusques;
- Pour les couteaux à lame rétractable, éviter de trop sortir la lame et s'assurer de fixer le cran de sureté avant d'exécuter la coupe;
- Positionner la main libre à plat et en dehors de la trajectoire de la coupe;
- Toujours couper en dirigeant la lame en direction opposée du corps;
- Ne jamais utiliser le couteau pour agripper ou manipuler les matières;
- Rétracter ou protéger les lames lorsque les couteaux ne sont pas utilisés
- Lorsque les lames usagées sont jetées, elles doivent être placées dans le contenant prévu à cet effet;

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- Fournir des couteaux de types et de tailles adéquats en fonction des travaux à exécuter;
- Fournir les équipements de protection individuelle requis et conformes;
- Former et informer les travailleurs des mesures préventives et des règles de sécurité à appliquer.

En tout temps

- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et règles de sécurité établies;
- S'assurer que les travailleurs portent les équipements de protection individuelle fournis.

Régulièrement

- Inspecter les équipements afin de s'assurer qu'ils sont en bon état ;
- Entretenir et inspecter les équipements et remplacer en cas de défectuosité ou d'usure excessive.

**Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de l'employeur*

IDENTIFICATION DU RISQUE

Échafaudage (cadres métalliques / mobile / sur console)

MESURES PRÉVENTIVES*

- Respecter les mesures de sécurité de protection collective (garde-corps) ou de protection individuelle (port du harnais de sécurité) lors du montage et du démontage de l'échafaudage;
- L'utilisation d'un échafaudage métallique, les ancrages, les toiles ou filets de protection et l'échafaudage amarré au sol au moyen de haubans doivent être installés conformément aux recommandations du fabricant de l'échafaudage ou aux plans d'installation de l'échafaudage;
- L'échafaudage doit reposer sur un sol résistant aux charges auquel il est soumis, sans affaissement ni déplacement;
- Les pattes d'échafaudage doivent être munies de vérins à vis;
- Mettre les croisillons et verrous verticaux (bananes) afin d'avoir une structure complète et résistante;
- Stabiliser l'échafaudage lorsque sa hauteur dépasse trois fois la plus petite dimension de sa base, en l'amarrant au bâtiment ou à une structure au moyen d'ancrages, ou au sol au moyen de haubans ou en élargissant sa base à l'aide de stabilisateurs;
- Le bâtiment ou la structure auquel l'échafaudage est amarré doit résister aux charges induites par l'échafaudage et les ancrages.
- Les ancrages doivent résister aux charges latérales de traction et de compression appliquées à l'échafaudage. Ces charges doivent être égales à 225 N/m (166 lb/pi) de longueur de plate-forme sans être inférieures à 1 000 N (225 lb);
- Les ancrages doivent être installés selon le fabricant ou à la verticale, à des intervalles ne dépassant pas trois fois la plus petite dimension latérale de l'échafaudage et, à l'horizontale, minimalement à tous les 2 montants.
- Utiliser des planchers préfabriqués ou des madriers conformes ;
- Les éléments qui constituent les planchers doivent:
 - ne pouvoir ni basculer ni glisser;
 - avoir une surface uniforme entre deux points d'appui;
 - avoir une largeur minimale libre de 470 mm (18,5 po);
- Le plancher d'échafaudage doit également :
 - avoir une inclinaison inférieure à 110 par rapport à l'horizontale ;
 - être situé à 350 mm (14 po) d'un mur ou d'un autre plancher lorsqu'il n'y a pas de garde-corps;
 - s'il est en bois d'œuvre, être constitué de madriers de longueur telle qu'ils dépassent leurs supports d'au moins 150 mm (6 po) et d'au plus 300 mm (12 po);
- L'échafaudage mobile doit être muni d'un dispositif de blocage et celui-ci doit être en position bloqué pendant l'utilisation;
- Ne pas déplacer l'échafaudage mobile lorsqu'un travailleur s'y trouve sauf si:
 - le travailleur a été préalablement averti du déplacement;
 - la hauteur de celui-ci ne dépasse pas trois fois la plus petite dimension de sa base.
- Veillez à ce que les surfaces de travail soient dégagées (éliminer les rebuts au fur et à mesure);
- Utiliser des moyens d'accès adéquats :
 - une échelle de longueur adéquate;
 - des paliers à tous les 6 m (20 pi);
 - un escalier pour les échafaudages de 18 m (60 pi) et plus de hauteur.

Échafaudage sur console

- Utiliser des échafaudages sur consoles conçus et installés selon un plan signé et scellé par un ingénieur, une copie des plans doit être disponible sur demande;
- Faire en sorte que les plates-formes provisoires et autres ouvrages semblables accrochés à des coffrages de béton prennent appui sur des assises solides, sont assujettis solidement à leurs points d'appui et ne sont jamais surchargés;
- Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou défektivité observée.

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- Former et informer les travailleurs des mesures préventives et des règles de sécurité à appliquer;
- Fournir tous les éléments d'assemblage et en quantité suffisante, pour assurer le montage de façon sécuritaire (verrous verticaux, croisillons, vérins à vis, stabilisateurs);
- Fournir des madriers estampillés et de qualité équivalente à l'épingle de catégorie 1;
- Fournir des équipements et autres appareils conformes.

- Transmettre à la CNESST les plans, incluant les procédés d'installation et de démontage, signés et scellés par un ingénieur du fabricant lorsqu'un échafaudage métallique à 18 m et plus de hauteur. S'assurer que les documents soient disponibles en tout temps sur les lieux;
- Lorsqu'une toile ou un filet de protection sont installés sur un échafaudage, le nombre et le type d'ancrages doivent être conformes au plan d'un ingénieur ou aux recommandations du fabricant ou, dans le cas d'un échafaudage de moins de 18 mètres de haut, être conformes à l'annexe 0.2 du code de sécurité pour les travaux de construction.
- Un échafaudage partiellement ou totalement confiné doit avoir un plan de conception et être monté conformément à ce plan.

En tout temps

- Veiller à ce que les échafaudages soient montés et utilisés de façon sécuritaire;
- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et règles de sécurité établies;
- S'assurer que les travailleurs portent les équipements de protection fournis;
- Prévoir des moyens d'accès sécuritaires et s'assurer de leur disponibilité.

Régulièrement

- S'assurer qu'une inspection visuelle de l'échafaudage est effectuée avant chaque utilisation afin de détecter toute altération qui pourrait compromettre sa solidité;
- Entretenir et inspecter les équipements et remplacer en cas de défectuosité ou d'usure excessive;
- Les échafaudages doivent être examinés par une personne expérimentée :
 - au moins une fois tous les trois mois;
 - à la suite de toute défaillance du matériel;
 - après tout effort anormal ou tout incident qui a provoqué un désordre dans l'installation;
 - avant la remise en service après toute interruption prolongée des travaux.
- Soumettre à un examen non destructif et autre que visuel les soudures des échafaudages sur console par un organisme certifié par le Bureau canadien de soudage tous les 5 ans conformément aux exigences de la norme qualification des organismes d'inspection en soudage CSA W178.1.

IDENTIFICATION DU RISQUE

Échelles & escabeaux (grade 1)

MESURES PRÉVENTIVES*

- Utiliser l'échelle ou l'escabeau adapté aux caractéristiques des tâches à effectuer;
- Privilégier le transport d'une échelle à deux. Se placer du même côté et se tenir le plus près possible des extrémités. Marcher au même rythme et coordonner les arrêts ou changements de direction.
- Seul ou à deux, il faut lors de la manutention :
 - rétracter l'échelle à coulisse avant de la déplacer;
 - transporter l'échelle ou l'escabeau à l'horizontale;
 - porter l'échelle ou l'escabeau à l'épaule, un bras engagé entre les montants;
 - éviter de pivoter brusquement;
 - s'assurer que les plans mobiles d'une échelle coulissante soient verrouillés et que les cordes soient bien attachées;
 - porter une attention en traversant les portes, les passages ou tout endroit où la visibilité est réduite.
- Les échelles et escabeaux doivent reposer sur une surface stable;
- Ne pas monter sur une échelle ou un escabeau en transportant des éléments (toujours avoir 3 points d'appui);
- Toujours faire face à l'échelle ou l'escabeau pour monter ou descendre. Une seule personne à la fois peut monter ou descendre de l'équipement;
- Lors de la mise en place d'échelles ou d'escabeaux, choisir l'emplacement qui est le plus près possible de l'endroit à atteindre de façon à ne pas travailler en extension ou en situation de déséquilibre;
- Ne jamais laisser traîner d'outils, de rallonges ou d'autres objets sur l'échelle ou l'escabeau;
- Bien enclencher les mécanismes d'arrêt et de verrouillage;
- L'utilisation des échasses est interdite.

Échelles

- Limiter l'utilisation d'échelles comme poste de travail aux travaux légers et de courte durée (moins d'une heure);
- Utiliser une échelle d'une longueur suffisante afin de travailler sans avoir à se placer sur les deux derniers échelons;
- L'échelle doit reposer sur une base solide et prendre appui au sommet sur les deux montants;
- L'échelle doit être préservée contre tout choc ou glissement de nature à compromettre son équilibre;
- Si l'échelle n'est pas fixée de façon permanente, elle doit être positionnée de façon à ce qu'elle soit appuyée à une distance de la structure se situant entre 1/4 et 1/3 de la hauteur de l'échelle;
- L'échelle doit dépasser le palier supérieur d'au moins 0,9 m (36 po) lorsqu'elle sert de moyen d'accès;
- Fixer solidement les échelles utilisées comme moyen d'accès;
- Fixer solidement l'échelle ou la maintenir fermement en position par un autre travailleur si la longueur est égale ou supérieure à 9 m (29 pi);

Échelles en bois :

- Fabriquer les échelles en bois d'une longueur maximale de 4,8 m (16'). La largeur minimale entre les montants doit être de 400mm (16").
 - lorsque l'échelle excède la longueur maximale permise de 4,8m, celle-ci doit être conçue par un ingénieur et faire l'objet d'un plan et d'une attestation signée et scellée.
- Les matériaux utilisés pour les montants doivent être d'au moins 38mm sur 89mm (2x4) et les barreaux d'au moins 38mm sur 89mm (2x4) doivent reposer sur des tasseaux d'au moins 38mm par 38 mm (2x2).

Escabeaux :

- Ne pas utiliser d'escabeaux comme moyen d'accès;
- S'assurer que les quatre pieds soient munis d'un sabot antidérapant à chaque pied;
- Ne pas utiliser d'escabeaux près d'un circuit électrique à découvert si celui-ci est en métal ou muni de renforcement métallique;
- Ne pas utiliser la plate-forme ou la tablette d'un escabeau comme échelon;
- Lors de l'utilisation d'un escabeau, s'assurer que les montants soient écartés au maximum et que son dispositif de verrouillage est en position verrouillée;
- Ne pas grimper à la face arrière d'un escabeau;

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant le début des travaux

- Fournir des échelles et escabeaux de bonne classification, soit de grade 1- bâtiment et industrie (norme CAN3-Z11-M81), en bon état et de hauteur suffisante pour les travaux à exécuter;
- Informer les travailleurs des mesures préventives et des règles de sécurité à appliquer.

En tout temps

- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et règles de sécurité établies.

Régulièrement

- Inspecter les équipements et les remplacer en cas de défectuosité ou d'usure excessive.

**Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de l'employeur*

IDENTIFICATION DU RISQUE

Exposition au froid

MESURES PRÉVENTIVES*

- Porter plusieurs épaisseurs de vêtements et changer les vêtements dès qu'ils sont mouillés;
 - Lorsqu'il y a risque d'engelure en manœuvrant les appareils mécanisés, porter des moufles ou des gants qui permettent une bonne prise de l'appareil et qui peuvent s'enlever facilement;
 - Consommer des boissons chaudes sucrées et des soupes en évitant une consommation excessive de café;
 - Demeurer alerte aux engelures et aux sensations d'engourdissement des pieds et des mains;
 - Se couvrir la tête et les extrémités pour éviter la perte de chaleur et les engelures;
 - Surveiller ses réactions et celles de ses collègues pour déceler tôt les symptômes et les signes de malaises :
 - signaler immédiatement au supérieur immédiat les comportements inhabituels d'un travailleur;
 - cesser le travail aux premiers symptômes de malaises.
 - Prendre des pauses dans un endroit chauffé lors de travaux effectués au froid sur une période prolongée;
 - Privilégier des méthodes de travail qui visent à réduire l'effort physique et par conséquent, la transpiration;
 - Éviter de rester immobile durant de longue période, bouger pour favoriser la circulation sanguine.
-

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- Prévoir un endroit chauffé à la disposition des travailleurs;
- S'assurer que les travailleurs et les contremaîtres connaissent les symptômes d'engelures et d'hypothermie;
- Informer les travailleurs des mesures préventives et des règles de sécurité à appliquer;
- Fournir des équipements qui peuvent être utilisés avec des gants ou des mitaines;
- Les cas échéant, fournir des écrans protecteurs contre le vent;
- Prévoir un nombre suffisant de travailleurs afin de privilégier le travail d'équipe de façon à réduire les efforts, donc la transpiration;
- Planifier les travaux en fonction des conditions météorologiques.

En tout temps

- S'assurer que les travailleurs ajustent leur rythme du travail en fonction des conditions météorologiques;
- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et règles de sécurité établies;
- S'assurer de la prise de pauses à la chaleur lors de travaux sur des périodes prolongées exposées au froid.

Régulièrement

- Évaluer la température plusieurs fois par jour.

**Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de l'employeur*

IDENTIFICATION DU RISQUE

Levage de travailleurs

MESURES PRÉVENTIVES *

Ne jamais effectuer le levage d'un travailleur à l'aide d'un appareil conçu exclusivement pour le levage de matériaux, si une ou plusieurs conditions mentionnées ci-dessous ne sont pas respectées :

- L'appareil doit être muni d'une plate-forme. La plate-forme doit :
 - avoir un plancher antidérapant;
 - être construite de façon à permettre une hauteur libre de 2 m (6 pi 5 po) au-dessus de tout point du plancher;
 - être munie d'un garde-corps métallique sur les 4 côtés;
 - avoir une largeur minimale de 500 mm (20 po);
 - offrir un facteur de sécurité minimum de 4 pour les éléments de structure;
 - comporter une plaque indiquant la charge nominale de la plate-forme, le poids total de la plate-forme (incluant la charge nominale), le nom du fabricant, la date de fabrication et une référence aux plans soumis. L'identification du soudeur doit apparaître pour toute plate-forme fabriquée après le 23 avril 1980.
- Un maximum de 5 travailleurs peut être présent sur la plate-forme;
- Tous les travailleurs doivent porter un harnais de sécurité relié par une liaison antichute à un système d'ancrage conforme.
- La charge totale ne doit pas excéder 70 % de la charge nominale de l'appareil de levage;
- L'opérateur de l'appareil de levage doit utiliser les stabilisateurs de l'appareil lorsqu'il en est muni;
- L'appareil de levage ne doit pas être déplacé lorsqu'un travailleur est sur la plate-forme;
- Il doit y avoir une communication sans intermédiaire entre un travailleur sur la plate-forme et le conducteur de l'appareil de levage;
- Une échelle, un escabeau, un échafaudage ou tout autre accessoire de même nature ne doivent pas être utilisés sur la plate-forme;
- Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou défectuosité observée.
- Lors du levage d'un travailleur à l'aide **d'une grue mobile**:
 - la plate-forme doit être suspendue ou retenue de façon que l'inclinaison du plancher n'excède pas une pente de 1/5 dans les conditions de chargement les plus défavorables et que les éléments de suspension flexibles de la plate-forme et l'attache de suspension ou le pivot de retenue aient un facteur de sécurité minimum de 10;
 - un lien supplémentaire doit relier l'attache de suspension de la plate-forme à un point situé au-dessus du crochet; et
 - la grue mobile doit être munie d'un limiteur de fin de course haute de crochet ou d'une flèche permettant de lever la plate-forme à au moins 3 m (9 pi 10 po) au-dessus du palier de travail le plus élevé.
- Lors du levage d'un travailleur à l'aide **d'un chariot élévateur**:
 - la plate-forme doit encadrer les fourches et être fixée au tablier du chariot;
 - la charge totale ne doit pas excéder 50 % de la charge nominale du chariot;
 - lorsque la plate-forme est munie d'un contrôle de levage, l'arrêt du chariot doit pouvoir être commandé de ce contrôle et avoir priorité sur tout autre contrôle; et
 - lorsque la plate-forme n'est pas munie d'un contrôle de levage, le conducteur du chariot doit demeurer au poste de commande pendant la durée du travail.

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- Lorsque les plates-formes comportent des éléments soudés, s'assurer que les soudures sont effectuées par un soudeur détenant un certificat de classe « O » ou « V » du Bureau Canadien de Soudage ou un certificat de qualification en soudage sur appareils sous pression de classe A ou B délivré par Emploi-Québec.»
- Fournir des équipements et accessoires de levage conformes;
- Former et informer les travailleurs des mesures préventives et des règles de sécurité à appliquer;
- Prévoir le matériel nécessaire servant à signaler et à délimiter la zone de travail.

En tout temps

- S'assurer que seules les personnes essentielles à ces opérations accèdent aux zones d'opération établies;
- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et règles de sécurité établies.

Régulièrement

- Inspecter et entretenir les équipements lourds selon les instructions du fabricant;
- Réparer et/ou remplacer les équipements ou accessoires de levage en cas de défectuosité ou d'usure excessive.

**Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de l'employeur*

IDENTIFICATION DU RISQUE

Lignes électriques aériennes

MESURES PRÉVENTIVES*

- Respecter le procédé de travail convenu entre l'employeur et le fournisseur d'exploitation d'énergie électrique, lorsque requis;
- Le cas échéant, utiliser le limiteur de portée qui se trouve sur les équipements de construction déployables tels que : rétrocaveuse, pelle mécanique, grue ou camion à benne basculante;
- Cesser l'utilisation de l'équipement déployable en cas de défaillance du système de limiteur de portée
- Lors de travaux effectués à moins de 30 m (98 pi 5 po) d'une ligne électrique excédant 250 000 volts, les éléments suivants doivent être respectés :
 - le plein d'essence doit être effectué à l'extérieur de cette zone;
 - les équipements de construction sur pneus doivent être munis d'un lien électrostatique;
 - lors de l'installation ou de la manipulation d'une conduite, clôture ou structure métallique hors de terre, celle-ci doit être mise à la terre à chaque 30 m (98 pi 5 po).
- Ne pas manipuler de matériaux volumineux ou d'une longueur excessive lors de vents forts (bourrasques);
- Ne pas effectuer un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher à une distance moindre que les distances minimales prévues par la réglementation.

Distances minimales d'approche sécuritaire prescrite	
Moins de 125 000 volts	3 m (9 pi 10 po)
125 000 à 250 000 volts	5 m (16 pi 5 po)
250 000 à 550 000 volts	8 m (26 pi 3 po)
Plus de 555 000 volts	12 m (39 pi 4 po)

- Les distances mentionnées ci-dessus **ne s'appliquent pas** aux éléments suivants :
 - un conducteur neutre;
 - un câble isolé de moins de 750 volts du type d'assemblage duplex, triplex ou quadruplex;
 - un branchement de consommateur ou de distributeur de moins de 750 volts;
 - l'installation électrique du consommateur;
 - un travail dans le voisinage d'une ligne électrique de 750 volts ou moins, pourvu qu'il y ait isolation entre le travailleur et les parties sous tension non isolées.
- Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou défectuosité observée.

Travaux arboricoles :

- Avoir obtenu préalablement les qualifications et formations requises par le fournisseur d'exploitation d'énergie électrique lors de travaux arboricoles où il y a possibilité qu'une branche, une bille, de la machinerie, de l'équipement ou une personne peut se trouver à moins de 3 mètres,
- Porter les équipements de protections individuels tels que mentionnés dans la convention signée avec le fournisseur d'exploitation d'énergie électrique.

Installation, maintenance des installations d'éclairage public sur un réseau électrique :

- Suivre la formation exigée par le fournisseur d'exploitation d'énergie électrique lors d'installation ou de maintenance à moins de 3 m des lignes entre 750 volts et 125 000 volts;
- Porter les équipements de protections individuels tels que mentionnés dans la convention signée avec le fournisseur d'exploitation d'énergie électrique.

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- Localiser les lignes électriques aériennes et vérifier la tension de celles-ci auprès de l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique;
- Former et informer les travailleurs des mesures préventives et des règles de sécurité à appliquer;
- Fournir des équipements et autres appareils conformes;
- S'assurer que les travailleurs, leurs équipements et les matériaux ne s'approchent pas d'une ligne électrique aérienne à une distance inférieure à celle prescrite ci-dessus;
- S'il est impossible de respecter les distances minimales d'approche, appliquer l'une des mesures suivantes :
 - contacter l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique concernée afin de convenir des mesures de sécurité nécessaires et transmettre cette convention ainsi que le procédé de travail à la Commission;
 - s'assurer de la mise hors tension de la ligne électrique;
 - utiliser des équipements déployables (rétrocaveuse, pelle mécanique, grue ou camion-benne) munis de limiteur de portée et s'assurer que l'opérateur a reçu une formation du fabricant;
 - s'assurer que l'utilisation de l'équipement déployable est interrompue en cas de défaillance du système de limiteur de portée ;
- S'assurer que toutes les pièces de machinerie servant à lever une charge et capables de mouvements latéraux, verticaux ou de rotations soient munies d'une inscription « Danger n'approchez pas des lignes électriques » en caractères d'au moins 12 mm (0,5 po).

Travaux arboricoles et travaux sur des installations d'éclairage public sur un réseau électrique :

- Obtenir une convention signée avec le fournisseur d'exploitation d'énergie électrique ou s'assurer de la validité de celle-ci;
- Former les travailleurs sur les mesures spécifiques prévues à la convention;
- Remettre une copie de la convention signée à chacun des intervenants ayant reçu la formation et la rendre disponible en tout temps sur les lieux de travail;
- Une nacelle portée sur véhicule conforme à la norme CSA-C225 doit être utilisée.

En tout temps

- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et règles de sécurité établies;
- S'assurer que les travailleurs portent les équipements de protection fournis;
- Respecter la convention signée avec le fournisseur d'exploitation d'énergie électrique;
- Limiter la manipulation de matériaux volumineux ou de longueur excessive en cas de vents forts (bourrasques).

Régulièrement

- Entretien et inspecter les équipements et remplacer en cas de défectuosité ou d'usure excessive.

**Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de l'employeur*

IDENTIFICATION DU RISQUE

Manutention et entreposage des matériaux

MESURES PRÉVENTIVES*

Généralités

- Utiliser systématiquement les équipements servant à la manutention pour déplacer de lourdes charges ou demander l'aide d'autres travailleurs de façon à ce que personne n'ait à fournir d'efforts excessifs;
- Lorsque le déplacement manuel de charges s'effectue à l'aide d'appareils mécaniques, ces derniers ne doivent pas être chargés au-delà de leur capacité et ne doivent pas être soumis à des mouvements brusques. La charge nominale doit être indiquée là où elle peut être lue sans difficulté;
- Choisir l'équipement qui convient au travail à réaliser pour éviter de forcer inutilement;
- Éviter de soulever une charge en pliant le dos et éliminer les torsions du tronc;
- Ne pas tirer, mais plutôt pousser les accessoires roulants (diables, chariots, etc.);
- Les accès et les voies de circulation doivent être dégagés et libres de tout obstacle;
- Positionner les mains de manière à avoir une bonne prise sur l'objet à manutentionner et éviter les emplacements qui présente des risques de blessures;
- Privilégier le port de gants afin d'avoir une prise solide;
- Porter les équipements de protection individuels requis lors du transport manuel d'objets présentent des arêtes vives ou des saillies dangereuses et pour la manutention des matières brûlantes, caustiques ou corrosives ;
- Éviter de soulever des charges ou de travailler au-dessus du niveau des épaules. Pour ce faire, utiliser un équipement tel qu'un escabeau ou une plate-forme conçue à cet effet et de hauteur appropriée;
- Encadrer la charge et la garder le plus près du corps afin d'approcher l'objet vers son centre de gravité et éviter de faire pivoter le corps;
- Utiliser le poids du corps pour basculer la charge, puis soulever en poussant avec les jambes;
- Privilégier des plans de travail de hauteur réglable afin d'éviter le plus possible la flexion ou l'extension du tronc;
- Réduire le plus possible les distances à parcourir;
- Déposer les matériaux à proximité de la zone de travail à l'aide d'un équipement motorisé en prenant soin d'aménager des espaces dégagés;
- Utiliser, déplacer ou transporter les matériaux sur le chantier ou décharger d'un véhicule ou d'une pile de façon à ne pas compromettre la sécurité des autres travailleurs et du public;
- La charge imposée à un ouvrage permanent ou provisoire lors de l'entreposage de matériaux ne doit pas excéder la capacité de charge de l'ouvrage;
- Lors de la montée ou descente manuelle d'une charge le long d'un plan incliné :
 - éviter de se tenir du côté bas de la pente; et
 - guider le déplacement de l'objet au moyen de câbles, de cales, de coins ou autres dispositifs.
- Lors du déplacement d'objets à l'aide de rouleaux, utiliser des outils conçus pour ce travail et ne pas se servir de ses mains ou de ses pieds pour changer la position des rouleaux en mouvement;
- Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou déféctuosité observées.

Empilage des matériaux

- Empiler les matériaux de façon à ce que les piles ne gênent pas :
 - la propagation de la lumière;
 - le fonctionnement des machines et autres installations incluant le matériel incendie;
 - la circulation (passage, escaliers, etc.)
- Les parois et/ou cloison de bâtiment sur lesquelles sont appuyés des matériaux doivent résister à la pression latérale exercée sur ceux-ci;
- Empiler les matériaux de façon à ce que la stabilité de la pile ne soit pas compromise (hauteur, positionnement des matériaux, etc.);
- Maintenir une distance adéquate entre toute ouverture au plancher ou au toit et une pile de matériaux, c'est-à-dire : la distance entre l'ouverture et l'empilage doit être supérieure à la hauteur de la pile, à moins qu'un dispositif empêche la chute des matériaux ne soit installé;

- Empiler le bois de construction de façon à ce que les piles soient :
 - supportées à une certaine hauteur du sol;
 - faites de couches horizontales entrecroisées et légèrement inclinées; et
 - stabilisées à l'aide de traverses ou de coins si elles ont plus de 1,2 m de hauteur.
 - Empiler les éléments de maçonnerie de façon à ce que les piles soient :
 - sur des madriers, une plate-forme ou autre base à niveau;
 - placées par rangées, sur toute l'étendue des piles;
 - munies de liens, au besoin, pour assurer la stabilité de la pile.
 - d'une hauteur de 1,8 m maximum; ou
 - en gradins, lorsque la hauteur de l'empilage dépasse 1,8 m et munies des traverses de bois entre les rangées.
 - Empiler les tuyaux sur un ou plusieurs des dispositifs suivants :
 - des râteliers ou des étagères solides;
 - des tasseaux de bois munis de taquets d'arrêt à leurs extrémités;
 - des barres de métal dont les extrémités sont coudées vers le haut.
 - Les sacs de matériaux doivent être:
 - empilés en les croisant par couches horizontales bien régulières dont le nombre doit être inférieur à 10, à moins que:
 - les sacs ne soient entreposés dans des réservoirs ou des enclos; et
 - les faces des piles ne s'appuient sur les côtés de ces réservoirs ou enclos
 - enlevés des piles de façon que le sommet de la pile reste horizontal.
 - Empiler les tonneaux & barils de façon à ce qu'ils soient*
 - (pleins) sur leur fond, la hauteur des piles doit être limitée et 2 planches disposées côte à côte doivent être placées entre les rangées superposées;
 - (vides) reposant sur leur face latérale, les piles doivent être régulières, stables et tous les récipients de la rangée inférieure doivent être soigneusement stabilisés à l'aide de cales.
- * s'applique aux tuyaux de grands diamètre, rouleaux ou tout autre objet de section circulaire

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- Planifier qu'aucun travailleur n'ait à soulever ou à déplacer seul de lourdes charges;
- Aménager les aires de travail pour réduire les contraintes ergonomiques et fournir les équipements requis; Fournir des équipements et autres appareils conformes;
- Fournir les équipements de protection individuelle requis et conformes;
- Former et informer les travailleurs sur les mesures préventives et les règles de sécurité à observer;
- Prévoir des accès dégagés et adéquats pour procéder au travail et à la livraison des matériaux.

En tout temps

- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et les règles de sécurité établies.

Régulièrement

- Varier les tâches du travailleur pour éviter les positions statiques prolongées si possible.
- Inspecter les équipements de manutention et les remplacer en cas de défectuosité ou d'usure excessive.

**Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de l'employeur*

IDENTIFICATION DU RISQUE

Monoxyde de carbone (Véhicules et équipements actionnés par un moteur à combustion interne)

MESURES PRÉVENTIVES*

- Privilégier l'utilisation d'équipements ne générant aucune source de monoxyde de carbone.
- Garder les équipements munis d'un moteur à combustion interne à l'extérieur du bâtiment si possible.
- Éloigner les sources d'émission le plus possible des travailleurs.
- Limiter au minimum la durée d'utilisation ainsi que le nombre d'équipements en fonction simultanément.
- Ventiler les lieux de façon adéquate à l'intérieur d'un bâtiment ou dans un espace confiné.
- Installer un conduit pour évacuer les gaz d'échappement à l'extérieur si possible.
- Respecter les instructions du fabricant quant à l'utilisation et à l'inspection des véhicules ou équipements actionnés par un moteur à combustion interne.
- Respecter les valeurs limites d'exposition quotidienne pour le monoxyde de carbone (CO):
 - valeur Exposition Moyenne Pondérée = 35 ppm pour 8 heures/jour (VEMP);
 - valeur Exposition de Courte Durée = 175 ppm pour 15 minutes/jour (VECD).
 - l'exposition moyenne au cours d'une période de 15 minutes consécutives peut être comprise entre la VEMP et la VECD pourvu que de telles expositions ne se reproduisent pas plus de 4 fois par jour et qu'elles soient entrecoupées l'une de l'autre par des périodes d'au moins 60 minutes.
- Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou défectuosité observées.

Détecteur de CO

- Se servir d'un détecteur de monoxyde de carbone (CO) à usage industriel pour contrôler régulièrement la qualité de l'air ambiant ou porter un détecteur personnel avec avertisseur sonore et visuel en tout temps lorsque le véhicule ou l'équipement actionné par un moteur à combustion interne est en fonction.
- Respecter les instructions du fabricant.
- Lorsque l'alarme d'un détecteur se met en fonction :
 - arrêter tout véhicule et/ou équipement;
 - évacuer tout travailleur de l'aire de travail;
 - ventiler les lieux et appliquer toute autre mesure visant à réduire les concentrations sous les valeurs limites d'exposition;
 - reprendre les activités seulement lorsque les concentrations sont sous les valeurs limites d'exposition.
- Remplir un registre indiquant les concentrations dépassant les valeurs limites.
- Vérifier régulièrement les concentrations sur le détecteur.

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- S'assurer de réduire au minimum l'exposition des travailleurs au CO.
- Prévoir une ventilation naturelle ou mécanique lors de l'utilisation d'un véhicule ou d'un équipement actionné par un moteur à combustion interne.
- Fournir des équipements et autres appareils conformes.
- Former et informer les travailleurs sur les mesures préventives et les règles de sécurité à observer.
- S'assurer que les travailleurs ont les connaissances requises pour l'utilisation du détecteur de CO.

En tout temps

- S'assurer que les travailleurs portent les équipements fournis.
- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et les règles de sécurité établies.
- S'assurer que les détecteurs de CO sont utilisés et entretenus selon les spécifications du fabricant.

Régulièrement

- Entretien et inspecter tout véhicule ou équipement actionné par un moteur à combustion interne conformément au manuel du fabricant.
- Calibrer et étalonner les détecteurs de monoxyde de carbone selon les indications du fabricant.
- Inspecter les véhicules et les équipements et les remplacer en cas de défectuosité, de bris ou d'usure excessive.

**Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de l'employeur*

IDENTIFICATION DU RISQUE

Outils sur un chantier

MESURES PRÉVENTIVES*

- Il est interdit de modifier ou retirer un garde protecteur d'un outil manuel, électrique ou pneumatique;
- Utiliser un outil manuel, pneumatique, portatif ou électrique pour les travaux pour lesquels il a été conçu;
- Respecter les indications du fabricant pour l'utilisation des outils;
- Porter les équipements de protection individuels requis, tels que le casque de sécurité, chaussures de sécurité, lunettes de sécurité et protecteurs auditifs;
- Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou défectuosité observée;
- Utiliser les outils électriques en bon état qui sont munis d'une fiche de mise à la terre par continuité de masse ou qui ont une double isolation;
- Il est interdit de :
 - utiliser un outil coupant au-dessus des épaules, en position instable et/ou à bout de bras;
 - utiliser une partie de son corps comme appui pour la coupe d'une pièce;
 - pointer l'outil vers soi ou toute autre personne;
- Garder les mains à l'écart des zones dangereuses;
- Lors de l'utilisation de machines comportant des zones dangereuses, où il y a des pièces en rotation, des angles rentrants ou des lames en mouvement, il est fortement déconseillé de porter des gants;
- S'assurer que l'outil est en mode d'arrêt avant de débrancher l'appareil;
- À moins que le fabricant ne le permette, l'outil ne doit pas être en marche et doit être débranché de sa source d'énergie lors de son rechargement, avant d'effectuer une réparation, un ajustement, un entretien, son déblocage, son nettoyage ou un changement d'accessoire.
 - **Scies**
 - utiliser une scie circulaire stationnaire munie d'un capot de protection couvrant les parties exposées jusqu'à la base des dents;
 - il est interdit de commencer la coupe avec le quart supérieur du disque découpeur;
 - tenir la scie à deux mains en prenant appui sur les deux jambes, sur une surface stable;
 - pour les outils à vitesses variables, ajuster la vitesse en fonction de la tâche à effectuer;
 - Le banc de scie doit être muni d'un garde protecteur et d'un couteau diviseur et utiliser poussoir pour les coupes;
 - La découpeuse à disque doit être munie de son protecteur ajustable, de sa poignée et d'un disque conçu pour le modèle de l'équipement utilisé et adapté à la tâche à exécuter.
 - **Outils à moteur à combustion interne**
 - il est interdit d'utiliser un outil à moteur à combustion interne à proximité d'endroits où se trouvent des poussières explosives ou des vapeurs inflammables ou explosives;
 - faire le plein de carburant lorsque le moteur a refroidi quelques minutes et en dehors de la zone de travail. Démarrer à une distance de 3 m de l'endroit où le plein a été effectué;
 - il est interdit d'utiliser un outil à essence à l'intérieur à moins qu'il ne soit muni d'un conduit pour évacuer les gaz d'échappement à l'extérieur ou qu'un système de ventilation efficace ne soit installé;
 - arrêter immédiatement tout moteur à combustion interne dès que le système de ventilation mécanique cesse de fonctionner.
 - **Cloueuse**
 - Porter des lunettes de sécurité;
 - Utiliser en position stable et éviter de diriger la cloueuse vers vous ou une autre personne;
 - connaître les modes de fonctionnement (en rafale / séquentiel) et privilégier le mode séquentiel;
 - faire la vérification du mécanisme de sécurité (palpeur);
 - vérifier la pression d'air pour ne pas dépasser celle recommandée;
 - débrancher l'outil de la source d'énergie lorsqu'il n'est pas utilisé;
 - retirer tous les clous du chargeur avant de ranger l'outil.
 - Lors de travaux de charpente, la cloueuse doit être munie d'une gâchette et d'un palpeur et doit fonctionner selon le mode coup à coup à double armement.

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant le début des travaux

- Fournir des outils conformes;
- Privilégier les outils plus légers et/ou ceux qui sont munis de deux poignées;
- Fournir les équipements de protection individuelle requis et conformes;
- Former et informer les travailleurs des mesures préventives et des règles de sécurité à appliquer.

En tout temps

- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et règles de sécurité établies;
- S'assurer que les travailleurs portent les équipements de protection fournis.

Régulièrement

- Entretien des équipements et remplacer en cas de défectuosité ou d'usure excessive.

IDENTIFICATION DU RISQUE

Plate-forme élévatrice de travail (Ciseaux - mât télescopique - mât articulé)

MESURES PRÉVENTIVES*

- Effectuer une inspection quotidienne de la plate-forme élévatrice avant l'utilisation et l'inspection doit être consignée;
- Il est interdit d'utiliser la plate-forme si elle n'est pas en bon état et peut compromettre la santé et la sécurité des travailleurs. Signaler toute défaillance de fonctionnement qui se manifeste durant l'opération;
- Utiliser la plate-forme uniquement pour l'usage auquel il est conçu et conformément aux instructions du fabricant;
- Accéder à la plate-forme et en descendre en utilisant les moyens conçus à cet effet;
- Respecter la capacité de charge maximale de la plate-forme;
- Aucun danger ne doit résulter de l'entreposage d'outils ou de matériaux sur la plate-forme;
- Délimiter la zone de travail au sol et utiliser des signaux de danger, afin de limiter l'accès des travailleurs;
- Tout travail sur une plate-forme élévatrice motorisée doit être effectué par un travailleur âgé de 18 ans ou plus;
- L'interrupteur déclencheur d'activation doit être en mode non opérationnel lors des travaux dans la plate-forme élévatrice;
- Ne jamais utiliser une plate-forme élévatrice si les conditions atmosphériques peuvent rendre son emploi dangereux;
- Il est interdit de modifier une plate-forme élévatrice sans une attestation signée et scellée d'un ingénieur indiquant que cette modification offre une sécurité équivalente à celle de cet appareil à l'état neuf;
- Pour la plate-forme de type ciseau, si une partie du garde-corps doit être enlevé ou qu'une rallonge est installée sans garde-corps, utiliser un harnais de sécurité muni d'un absorbeur d'énergie avec un cordon d'assujettissement qui est relié à un point d'ancrage conçu à cet effet dans la plate-forme;
- Pour la plate-forme à mât télescopique et mât articulé, utiliser en tout temps un harnais de sécurité muni d'un absorbeur d'énergie avec un cordon d'assujettissement relié à un point d'ancrage conçu à cet effet dans la plate-forme;
- Lorsque l'appareil fonctionne à l'essence ou au propane, assurez-vous que l'endroit est bien aéré ou bien ventilé;
- Avant d'abaisser la plate-forme, s'assurer qu'aucune personne et qu'aucun équipement ne se trouve en dessous;
- Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou défektivité observée.

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- Former et informer les travailleurs des mesures préventives et des règles de sécurité à appliquer;
- Fournir les équipements et autres appareils conformes;
- Établir un programme d'entretiens préventifs et d'inspections selon les recommandations du fabricant et les dispositions de la section 5 de la norme CSA B354.2-01 (Plate-forme de travail élévatrice automotrice) et/ou CSA B354.4-02 (Plate-forme de travail élévatrice à bras articulé) (inspection quotidienne/entretien aux 200 heures);
- S'assurer, par un programme de formation approprié, que tous les travailleurs chargés d'opérer, d'inspecter ou d'entretenir une plate-forme élévatrice respectent les dispositions de la section 7 de la norme CSA B354.2-01.

En tout temps

- Remédier sans délai à toute défaillance et remplacer immédiatement toute pièce défectueuse, ou en interdire l'utilisation jusqu'à ce que les correctifs soient effectués;
- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures de préventives et règles de sécurité établies;
- S'assurer que le programme d'inspections et les entretiens préventifs sont respectés;
- S'assurer que les inspections quotidiennes sont effectuées.

Régulièrement

- Entretien et inspecter les équipements et remplacer en cas de défektivité ou d'usure excessive.
- Faire faire une inspection de la structure sous la surveillance d'un ingénieur dans les cas suivants:
 - dix ans après la construction des plates-formes élévatrices et tous les cinq ans par la suite;
 - après un incident ayant causé des dommages structuraux;
 - au moment d'un transfert de propriété.

**Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de l'employeur*

IDENTIFICATION DU RISQUE

Protection contre les chutes-(chantier)

MESURES PRÉVENTIVES*

Garde-corps

- Pour toute opération à plus de 3 m (9 pi 10 po) du sol, privilégier l'installation d'un garde-corps. Lors de l'installation, utiliser un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute;
- Lors de travaux effectués au-dessus d'une pièce en mouvement, d'un liquide ou d'une substance dangereuse, sur un équipement ou des matériaux présentant un danger ou lorsqu'on utilise une brouette ou un véhicule à une hauteur de 1,2 m (48 po) ou plus, installer un garde-corps;
- Concevoir un garde-corps qui a une résistance à une force horizontale concentrée de 900 N (200 lb) et une force verticale concentrée de 450 N (100 lb) appliquée à n'importe quel point de la lisse supérieure;
- Tout garde-corps temporaire doit avoir une hauteur qui varie entre 1m (39 po) et 1,2m (48 po);
- Renforcer le garde-corps en conséquence aux endroits où il y a concentration de travailleurs, ainsi qu'aux autres endroits où il peut être soumis à des pressions extraordinaires;
- Lorsqu'un garde-corps ou un couvercle est enlevé, car il gêne l'exécution des travaux, utiliser un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute. L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas soit par:
 - l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m (28 po), à une distance variant de 0,9 m (36 po) à 1,2 m (48 po) de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber;
 - l'installation d'une ligne d'avertissement.

Garde-corps en bois:

- Concevoir selon les dimensions suivantes : montants de 40 mm (1,5 po) sur une largeur de 90 mm (3,5 po) espacés aux 1,8 m (6 pi), lisse supérieure ayant une épaisseur minimale de 40 mm (1,5 po) sur une largeur de 90 mm (3,5 po), traverse intermédiaire de 75 mm (3 po) de large et fixée solidement à mi-hauteur à l'intérieur des montants et d'une plinthe de 90 mm (3,5 po) de hauteur.

Garde-corps métallique:

- Concevoir, construire, installer et entretenir de manière à assurer une résistance et une sécurité égale ou supérieure à celles qui sont exigées pour les garde-corps en bois.

Garde-corps en acier:

- Maintenir rigide à l'aide d'un tendeur à vis et constitué de montants espacés d'au plus 3 m (9 pi 10 po), d'un câble d'acier d'au moins 10 mm (0,4 po) de diamètre pour la main courante et la traverse intermédiaire et d'une plinthe d'au moins 90 mm (3,5 po) de hauteur et fixés solidement à l'intérieur des montants.

Ouverture de plancher ou de toit :

- Protéger les ouvertures avec un garde-corps ou fermer par un couvercle résistant capable de supporter les charges auxquelles il peut être soumis, mais pas moins de 2,4 kN/m² (50 lb/pi²).

Travaux de pontage ou de toiture (pente égale ou inférieure à 15° (3/12)):

- Une ligne d'avertissement peut être installée pour remplacer l'utilisation d'un garde-corps et délimiter une aire de travail;
- Utiliser un harnais sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute à l'extérieur de l'aire délimitée par la ligne d'avertissement.

Une ligne d'avertissement doit être:

- Continue et installée sur tous les côtés de l'aire de travail qu'elle délimite;
- Placée à une distance de 2 m (6pi 6po) ou plus de tout endroit d'où un travailleur pourrait faire une chute de hauteur;
- Constituée d'une bande rigide, d'un câble ou d'une chaîne pouvant résister à une force de traction d'au moins 2,22 kN (500 lb);
- Munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m (6 pi 6po);
- En mesure de résister à une charge de 100 N (23 lb) appliquée horizontalement à son point le plus haut ou verticalement à son centre entre 2 potelets;
- Complétée, à chaque point d'accès, aire d'entreposage ou aire de levage, par un chemin constitué de 2 lignes disposées parallèlement. Toutefois, lorsque le chemin menant à l'accès de l'aire de travail est situé à plus de 5 m (16pi) de distance de celui-ci, il n'est pas nécessaire de poursuivre la ligne au-delà de cette distance. Par ailleurs, aux endroits où le chemin d'accès origine d'un bord de toit, un garde-corps doit être installé en bordure du toit afin de couvrir les 3 premiers mètres de chaque côté de l'origine du chemin d'accès;
- Installée de manière à ce que la ligne soit :
 - située à une hauteur comprise entre 0,7 m (27,5 po) de la surface à son point le plus bas et 1,2 m (48 po) à son point le plus haut;
 - supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m (8 pi);

- attachée à chaque potelet de manière à ce qu'une poussée sur la ligne, entre 2 potelets, n'entraîne pas un affaissement équivalent de la ligne entre les potelets adjacents.
- Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou défectuosité observée.

Équipement de protection individuelle

- Lorsqu'il est impossible d'utiliser un moyen de protection collectif, les travailleurs, exposés à un risque de chute de plus de 3 m (9 pi 10 po) de leur position de travail, doivent porter un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute ne permettant pas une chute libre de plus de 1,8m (5pi 9po) ou qui limite la force maximale d'arrêt à 6kN (1348lb).
- Effectuer une inspection visuelle de toutes les composantes avant chaque utilisation.
- Utiliser obligatoirement une des deux liaisons antichute suivantes :
 - un cordon d'assujettissement incluant l'absorbeur d'énergie ayant une longueur maximale de 2 m (6pi 6po). Au besoin, utiliser une corde d'assurance verticale et un coulisseau. La corde d'assurance verticale doit être utilisée par une seule personne, avoir une longueur inférieure à 90 m (295 pi) et n'être jamais directement en contact avec une arête vive.
 - un enrouleur dérouleur qui inclut un absorbeur d'énergie ou qui y est relié.

Dans les deux cas, un crochet à ressort, un anneau en D ou un mousqueton peut être utilisé comme moyen de connexion.

- Lorsqu'on ne peut se maintenir en place sans la liaison antichute, utiliser en plus un moyen de positionnement tels un madrier sur équerre, une longe ou une courroie de positionnement, une corde de suspension ou une plate-forme.
- La liaison antichute d'un harnais de sécurité doit être fixée à un des systèmes d'ancrage suivant :
 - un système d'ancrage ponctuel ayant une résistance à la rupture d'au moins 18kN (4047 lb) ou conçu, installé et/ou attesté par un ingénieur, selon le cas.
 - un système d'ancrage continu flexible (corde d'assurance horizontale) ayant un câble d'acier d'un diamètre minimum de 12 mm (1/2 po) relâché selon un angle minimum de 1 vertical pour 12 horizontal, soit 5° par rapport à l'horizontale et d'une distance maximale de 12 m (39 pi) entre les ancrages d'extrémité. Les ancrages d'extrémité doivent avoir une résistance à la rupture d'au moins 90 kN (20 233 lb) Ce système doit être conçu et installé selon un plan d'ingénieur et pas utilisé par plus de deux travailleurs à la fois.
 - un système d'ancrage continu rigide conçu et installé selon un plan d'ingénieur.
- Un système d'ancrage doit être conçu de telle sorte que l'anneau en D du point de suspension du harnais de sécurité du travailleur ne pourra être décalé horizontalement de plus de 3 m (9 pi 10 po) ou d'un angle de 22°.
- Un système d'ancrage ne peut être utilisé par plus d'une personne à la fois, sauf s'il s'agit d'un système d'ancrage continu ou s'il est conçu à cet effet.
- Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou défectuosité observée.

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- Réduire au minimum l'exposition au danger de chute.
- S'assurer que des garde-corps conformes sont en place, et ce, à tout endroit qui le requiert;
- Fournir les équipements de protection individuelle requis et conformes selon les normes applicables tels que :
 - harnais de sécurité CAN/CSA Z259.10
 - absorbeurs d'énergie et cordons d'assujettissement CAN/CSA Z259.11.
 - dispositifs à cordon autorétractable pour dispositifs antichute CAN/CSA Z259.2.2;
 - dispositifs antichute et cordes d'assurance verticales CAN/CSA Z259.2.5
 - dispositifs antichutes et rails rigides verticaux CSA Z259.2.4;
 - accessoires de raccordement pour les systèmes personnels de protection contre les chutes CAN/CSA-Z259.12.
 - systèmes de corde d'assurance horizontale flexibles CSA Z259.13
 - conception de systèmes actifs de protection contre les chutes CSA Z259.16;
 - équipement de protection individuelle contre les chutes – Dispositifs d'ancrage EN 795
 - connecteurs d'ancrage CSA Z259.15;
- Un système d'ancrage conçu et installé selon un plan d'ingénieur doit être inspecté et mis à l'essai par un ingénieur ou une personne qualifiée agissant sous la supervision d'un ingénieur, avant leur première mise en service.
- Prévoir les moyens et méthodes de récupération des travailleurs en cas de chute;
- Former et informer les travailleurs des mesures préventives et des règles de sécurité à appliquer.

En tout temps

- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et règles de sécurité établies;
- S'assurer que les travailleurs portent les équipements de protection fournis.

Régulièrement

- Entretenir et inspecter les équipements selon les exigences du fabricant et les remplacer en cas de défectuosité ou d'usure excessive.

**Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de l'employeur*

IDENTIFICATION DU RISQUE

Protection respiratoire

MESURES PRÉVENTIVES*

- Porter les appareils de protection respiratoire fournis lorsqu'il est impossible de réduire la concentration de vapeurs ou de gaz nocifs, de fumées, de poussières ou d'autres contaminants à un niveau inférieur ou égal aux limites permises;
- Participer à un essai d'ajustement qualitatif ou quantitatif pour chaque modèle d'appareil de protection respiratoire que vous devez porter;
- Utiliser des filtres en présence de particules (fibres, poussières, fumées, brouillards, bioaérosols) et ils doivent être remplacés lorsqu'une restriction respiratoire est présente;
- Utiliser les cartouches en présence de contaminants sous forme de gaz ou de vapeurs et changer les cartouches selon la fréquence préétablie;
- Les cartouches peuvent être combinées à un filtre selon le besoin;
- Inspecter l'appareil de protection respiratoire avant chaque utilisation;
- Effectuer la vérification d'étanchéité dans un endroit non contaminé chaque fois que vous portez votre masque muni de filtres ou de cartouches;
- La barbe doit être fraîchement rasée et les branches de lunettes ne doivent pas nuire à l'étanchéité;
- Délimiter la zone de travail aux personnes qui portent la protection respiratoire adéquate;
- Porter l'appareil de protection respiratoire toute la durée des opérations;
- Il est interdit de boire manger ou fumer dans la délimitation de l'aire de travail où un appareil de protection respiratoire est utilisé;
- Laver l'appareil de protection respiratoire après utilisation et se laver les mains et le visage;
- Les filtres et les cartouches ne peuvent pas être nettoyés;
- Désinfecter et entretenir les appareils de protection respiratoire utilisés par un autre travailleur avant son utilisation;
- Entreposer l'appareil de protection respiratoire dans un endroit propre;
- Ne jamais utiliser d'appareils de protection respiratoire autonome ou à adduction d'air comprimé munis d'un mécanisme automatique ayant pour fonction de couper ou de restreindre l'alimentation d'air dans la partie faciale de l'appareil;
- Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou défectuosité observée.

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- Éliminer les contaminants de l'air dans un lieu de travail de leur point d'origine, afin de réduire leur concentration à un taux inférieur ou égal aux valeurs permises;
- Lorsqu'il est impossible de réduire la concentration de vapeurs, gaz nocifs, fumées, poussières ou autres contaminants à la source, fournir les appareils de protection respiratoires certifiés par le NIOSH;
- Mettre en place un programme de protection respiratoire conforme à la norme « *Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4- 11* » et assurez son application;
- Prévoir l'essai d'ajustement pour tous les modèles portés avant les travaux, tous les deux ans ou lorsque le travailleur change d'état physique;
- Prévoir un emplacement propre pour l'entreposage des appareils de protection respiratoire;
- Former et informer les travailleurs des mesures préventives, des règles de sécurité à appliquer et des méthodes d'utilisation, d'entretien et sur l'entreposage de la protection respiratoire.

En tout temps

- S'assurer d'avoir une ventilation naturelle ou mécanique efficace lorsqu'on est en présence de vapeurs ou de gaz nocifs, de fumées, poussières ou autres contaminants;
- S'assurer que les travailleurs portent, entretiennent et entreposent adéquatement les appareils de protection respiratoire;
- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et règles de sécurité établies;

Régulièrement

- Entretien et inspecter les équipements et les remplacer en cas de défectuosité ou d'usure excessive.

*Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de l'employeur

IDENTIFICATION DU RISQUE

Scie à chaîne

MESURES PRÉVENTIVES*

- Toutes les parties de la scie doivent être présentes et être en bon état de fonctionnement (frein de chaîne, verrouillage de la commande des gaz, attrape-chaîne, amortisseurs, silencieux et pare-étincelles);
- Ne pas utiliser un outil qui est endommagé;
- Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou défectuosité observée;
- La chaîne doit être tendue adéquatement;
- La chaîne doit être affûtée conformément aux spécifications du fabricant;
- Démarrer la scie en tenant fermement la poignée avant à l'aide de la main gauche et la poignée arrière entre les genoux ou avec le pied droit au sol;
- Tenir la scie à deux mains plus basse que les épaules et les pieds sur un point d'appui stable;
- Appliquer le frein à chaîne durant un déplacement lorsque le moteur est en fonction;
- Ne pas utiliser un outil coupant au-dessus des épaules, en position instable et/ou à bout de bras;
- Porter les équipements de protection individuelle requis tels que, pantalon ou jambières, chaussures de sécurité anti-coupure, lunette de protection ou visière, protection auditive, des gants qui assure une adhésion;
- Ne pas utiliser une partie de son corps comme appui pour la coupe d'une pièce;
- Couper de haut en bas pour éviter les blessures;
- Ne pas scier avec la partie supérieure du guide-chaîne pour éviter les rebonds de la scie;
- Ne pas chevaucher l'équipement ni se tenir directement derrière le guide-chaîne;
- Utiliser seulement pour la coupe de matériaux de bois, à moins qu'un tel usage ne soit spécifié par le fabricant et que les adaptations nécessaires aient été faites;
- Ne pas faire le plein d'essence lorsque le moteur est chaud ou lorsqu'il y a danger de feu ou d'explosion;
- Ne pas fumer lors du plein d'essence;
- Avoir un extincteur à portée de la main;
- Nettoyer la scie de toute éclaboussure d'essence ou d'huile avant de la remettre en marche.

Outils à moteur à combustion interne :

- Ne pas utiliser à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- Ne pas utiliser un équipement à moteur à combustion interne à proximité d'endroits où se trouvent des poussières ou des vapeurs inflammables ou explosives;
- Éliminer les impuretés de l'air produites à l'intérieur de toute construction fermée afin de réduire leur concentration à un taux inférieur aux limites permises;
- Arrêter immédiatement tout moteur à combustion interne dès que le système de ventilation mécanique cesse de fonctionner.

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- Fournir une scie à chaîne conforme à la norme Scies à chaîne CSA Z62.1-15 pour les catégories 1A et 2 A;
- Former et informer les travailleurs des mesures préventives et des règles de sécurité à appliquer;
- Fournir des équipements et autres appareils conformes;
- Fournir les équipements de protection individuelle requis et conformes;
 - Chaussure de protection :
 - conformes à la norme Chaussures de protection, CAN/CSA-Z195 et qui respecte les recommandations du fabricant ou qui sont munies d'une guêtre de protection et qui respectent conforme à la partie 9 de la norme Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenue à la main EN 381-9.ou;
 - conforme à la norme Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne, ISO 17249.ou;
 - conforme à la norme Équipement de protection individuelle - Chaussures de sécurité, ISO 20345 qui sont munies d'une guêtre de protection et qui respectent conforme à la partie 9 de la norme Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenue à la main EN 381-9.
 - Pantalon ou jambières conformes à la catégorie A, C ou D de la norme Standard Specification for Leg Protective Devices for Chainsaw User ASTM F3325-18;
- S'assurer que les travailleurs ont la formation et les connaissances requises pour l'utilisation de ce type d'équipement.

En tout temps

- S'assurer que les travailleurs portent les équipements de protection fournis;
- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et règles de sécurité établies.

Régulièrement

- Entretien et inspecter les équipements et remplacer en cas de défectuosité ou d'usure excessive.

**Sous la responsabilité du travailleur **Sous la responsabilité de l'employeur*

IDENTIFICATION DU RISQUE

Silice cristalline (Quartz)

MESURES PRÉVENTIVES*

- Respecter la méthode de contrôle des poussières établie;
- Prendre connaissance de la fiche de données de sécurité du produit;
- Délimiter la zone de travail à l'aide de signaux de danger où l'on effectue les travaux suivants :
 - sciage;
 - meulage, ponçage ou bouchardage;
 - cassage avec un marteau-piqueur;
 - forage en milieu confiné;
 - perçage.
- Toute personne se trouvant dans la zone de travail doit porter un appareil de protection respiratoire;
- Utiliser une protection respiratoire approprié selon la tâche;
- Porter des vêtements couvrant entièrement le torse, les bras et les jambes ainsi que des gants pour éviter le contact prolongé avec la peau et éviter le transport des poussières;
- Avant de quitter l'aire de travail, le travailleur doit soit retirer ses vêtements de travail et les placer dans un sac fermé fourni par l'employeur, soit procéder à leur nettoyage en utilisant un chiffon humide ou un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité;
- Nettoyer l'aire de travail et les équipements en utilisant un procédé humide ou un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité. Il est interdit d'utiliser le balayage à sec ou le jet d'air comprimé.
- Lors de travaux effectués dans un bâtiment, les débris de matériaux qui sont susceptibles de se disperser dans l'air doivent être humidifiés ou placés dans des contenants fermés et clairement identifiés;
- Lors de travaux effectués à l'extérieur, les débris de matériaux qui sont susceptibles de se disperser dans l'air doivent être humidifiés ou un moyen équivalent qui empêche la dispersion de la poussière dans l'air doit être utilisé.

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Matériaux susceptibles de contenir de la silice cristalline	
<ul style="list-style-type: none">• L'ardoise• L'asphalte• Le béton• La brique• La céramique• Le ciment	<ul style="list-style-type: none">• Le fibrociment• Le granit• Le granulats• Le grès• Le mortier
<i>La présente fiche d'actions spécifiques ne s'applique pas lorsque l'employeur possède une fiche de données de sécurité, une fiche technique ou une analyse effectuée selon une méthode reconnue démontrant que la silice cristalline n'est pas présente dans le matériau.</i>	

Avant les travaux

- Mettre en place au moins l'une des mesures suivantes :
 - l'utilisation d'un système de ventilation par aspiration à la source muni d'un filtre à haute efficacité;
 - l'utilisation d'un procédé permettant d'humidifier les poussières émises;
 - l'isolation des travailleurs de la source d'émission des poussières;
 - le confinement de la source d'émission des poussières de façon à ne pas y exposer les travailleurs.
- Pour les engins mobiles possédant une cabine d'opération fermée, celle-ci doit avoir:
 - de l'air admis dans la cabine filtré par un filtre à haute efficacité;
 - une pression positive maintenue;
 - un système de chauffage et de climatisation;
 - des joints de portes et de fenêtres maintenus en bon état pour assurer son étanchéité
- Fournir les équipements de protection individuelle requis et conformes;

- Fournir des équipements et autres appareils conformes;
- Fournir des équipements de protection respiratoire ayant minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et être muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA;
- Former et informer les travailleurs des mesures préventives et des règles de sécurité à appliquer. Le programme de formation et d'information doit contenir au minimum les éléments suivants :
 - les matériaux présumés contenir de la silice cristalline;
 - les travaux qui exposent les travailleurs à la poussière de silice cristalline;
 - les effets de l'exposition à la poussière de silice cristalline sur la santé;

 - les procédés et méthodes de travail sécuritaires;
 - l'utilisation et l'entretien des équipements et outils de contrôle des poussières de silice cristalline;
 - le port et l'entretien des équipements de protection individuels et collectifs.
- Prévoir la méthode de disposition des débris et rebuts (procédé humide, contenant fermé identifié, etc)

En tout temps

- Réduire au minimum l'exposition des travailleurs;
- S'assurer que les équipements sont choisis, ajustés, utilisés et entretenus conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4;
- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et règles de sécurité établies;
- Fournir les fiches de données de sécurité à jour des produits utilisés;
- S'assurer de délimiter la zone de travail et limiter l'accès aux travailleurs concernés;
- S'assurer que toute personne se trouvant dans la zone de travail porte les équipements de protection fournis.

Régulièrement

- S'assurer que les travailleurs utilisent et entretiennent leur protection respiratoire selon les règles;
- Prévoir l'entretien adéquat des équipements de contrôle de poussières;
- Entretenir et inspecter les équipements et remplacer en cas de défectuosité ou d'usure excessive.

IDENTIFICATION DU RISQUE

SIMDUT 2015² **(Matières dangereuses)**

MESURES PRÉVENTIVES*

Pour les produits régis par le SIMDUT :

- Consulter les fiches de données de sécurité ainsi que les étiquettes sur les contenants de chaque produit présent sur les lieux de travail afin de connaître les risques d'utilisation, les moyens de prévention et les gestes à poser en cas d'accident;
- Aviser l'employeur si une fiche est manquante ou si une étiquette est illisible ou absente;
- Respecter la consigne de la fiche de données de sécurité pour l'utilisation de chaque produit;
- Porter l'équipement de protection individuelle approprié tel que précisé sur la fiche de données de sécurité;
- Utiliser et manipuler les produits dangereux dans un endroit adéquatement ventilé;
- Ne jamais transvider un produit dans un contenant qui n'a pas été identifié;
- Entreposer les produits dans un endroit sécuritaire selon la méthode d'entreposage spécifiée sur les fiches de données de sécurité;
- Ne pas enlever, modifier ou altérer une étiquette tant que le produit dangereux demeure dans le contenant dans lequel il est reçu.

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- Élaborer une fiche de données de sécurité pour tout produit dangereux fabriqué sur les lieux de travail. Cette fiche doit contenir toutes les sections mentionnées dans le SIMDUT;
- Instaurer un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux;
- Former et informer les travailleurs qui sont susceptibles d'être exposés à des produits dangereux afin qu'ils puissent accomplir leurs tâches de façon sécuritaire;
- Fournir les équipements de protection individuelle requis et conformes;
- Former et informer les travailleurs sur les mesures préventives et les règles de sécurité à observer.

En tout temps

- S'assurer que les travailleurs respectent les consignes des fiches de données de sécurité;
- S'assurer que les travailleurs portent les équipements de protection fournis;
- S'assurer que l'entreposage des produits est adéquat;
- S'assurer que l'étiquette d'un contenant correspond au produit qu'il contient et qu'elle est lisible. Si tel n'est pas le cas, la remplacer en s'assurant qu'elle contient les mêmes renseignements;
- Rendre disponibles les fiches de données de sécurité des produits dangereux et s'assurer qu'elles sont lisibles et à jour;
- Transmettre un avis écrit aux travailleurs, aux membres du comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, au comité de chantier ou au représentant à la prévention dès qu'une nouvelle donnée importante relative à un produit est connue :
 - la fiche de données de sécurité doit être mise à jour dans un délai de 90 jours et la nouvelle étiquette dans un délai de 180 jours suivants la prise de connaissance d'une telle donnée;
 - afficher l'avis écrit à proximité du produit jusqu'à ce que la mise à jour de l'étiquette soit effectuée.
- S'assurer que lorsqu'un produit portant une étiquette est transvidé, le contenant dans lequel il est transvidé en comporte une de même nature, contenant les mêmes renseignements;
- Identifier clairement un produit dangereux présent dans un tuyau, un système de tuyauterie comportant des soupapes, une cuve à transformation ou à réaction, un wagon-citerne, un camion-citerne, un wagon à minerai, un convoyeur ou tout autre équipement semblable de manière à ce qu'il soit utilisé, manutentionné, stocké ou entreposé de façon sécuritaire.

Régulièrement

- Entretien et inspecter les équipements et les remplacer en cas de défectuosité ou d'usure excessive;
- Valider les fiches de données de sécurité et en faire la mise à jour lorsque de nouveaux renseignements sont disponibles;
- Mettre le programme de formation à jour annuellement ou aussitôt que la situation le requiert :
 - lorsqu'un nouveau produit dangereux pour lequel des travailleurs n'ont pas reçu de formation ou d'information est présent sur les lieux de travail;
 - lorsque survient un changement sur les lieux de travail qui a un impact sur les méthodes de travail, sur les risques d'exposition à un produit dangereux ou sur la procédure à suivre en cas d'urgence.

**Sous la responsabilité du travailleur*
***Sous la responsabilité de l'employeur*

² Système d'Information sur les Matières Dangereuses Utilisées au Travail

IDENTIFICATION DU RISQUE

Structures inachevées

MESURES PRÉVENTIVES*

- Construire, placer, appuyer, contreventer et haubaner toute charpente afin de résister à toute charge qui pourrait y être imposée pendant la construction ou la réfection, et ce, jusqu'à ce que cette dernière suffise à s'appuyer d'elle-même;
 - Il est interdit de laisser sans protection un mur, une cheminée ou une charpente susceptible de s'écrouler pendant la construction;
 - Aucun réaménagement qui pourrait affecter la structure d'un bâtiment ne peut être entrepris sans être assuré que les éléments constitutants ne seront pas soumis à des efforts supérieurs à ceux qui étaient prévus;
 - Les solives ajourées doivent être fixées et contreventées au fur et à mesure de leur mise en place. Elles ne doivent supporter aucune charge avant d'avoir été fixées et contreventées définitivement;
 - Installer directement le soutènement permanent. Si ce n'est pas possible, il importe de :
 - installer de poteaux temporaires en s'assurant qu'ils auront la résistance nécessaire compte tenu des diverses conditions de chargement au cours de la construction;
 - gérer les charges imposées aux poteaux temporaires en respectant leur résistance.
 - Respecter la capacité de charge, répartir les charges sur le plancher et limiter l'entreposage des matériaux;
 - Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou défectuosité observée.
-

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- Former et informer les travailleurs des mesures préventives et des règles de sécurité à appliquer;
- Planifier les travaux afin de respecter les capacités de charges imposées à la structure.

En tout temps

- Fournir l'équipement et le matériel nécessaire pour assurer la stabilité et la résistance aux charges soumises à la structure;
- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et règles de sécurité établies.

Régulièrement

- Inspecter les structures temporaires ou inachevées;
- Inspecter les équipements/matériaux et remplacer en cas de défectuosité ou d'usure excessive.

**Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de l'employeur*

IDENTIFICATION DU RISQUE

Tranchées - Excavations - Creusements

MESURES PRÉVENTIVES*

Canalisations souterraines :

- En présence de canalisations souterraines préalablement identifiées aux moyens de drapeaux, de poteaux, de marques de peinture ou autres, rester vigilant aux emplacements de celle-ci et appliquer les méthodes de travail prévues pour éviter tout dommage possible aux conduites;
- Si des marquages sont effacés ou détériorés, aviser le supérieur afin que les marques soient refaites et que l'emplacement des canalisations soit toujours visible, et ce, en respectant le code de couleurs reconnu;
- En cas de contact accidentel avec une canalisation souterraine :
 - avertir le supérieur immédiat;
 - communiquer avec la compagnie ou la municipalité propriétaire de la conduite et mettre en place un périmètre de sécurité;
 - s'il s'agit de fils électriques, considérer ceux-ci comme étant sous-tension.
- Adapter votre méthode de creusement en tenant compte des canalisations présentes et d'une zone tampon de 1 m de chaque côté;
- Installer soit des barricades ou des barrières d'au moins 0,7m (28") de hauteur ou une ligne d'avertissement* conforme au sommet de toute tranchée ou excavation lorsque ces dernières ont une profondeur qui excède 3 m (9 pi 10 po) ou pouvant être une source de danger pour les travailleurs ou le public;
- Placer une échelle tous les 15 m (49 pi 3 po) linéaires de tranchée ou par fraction de 15 m (49 pi 3 po) et veiller à ce que les échelles soient installées au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à ce qu'elles prennent appui sur le fond de la tranchée et s'élèvent jusqu'à au moins 1 m (40 po) au-dessus du sol;
- Ne pas déposer de matériaux à moins de 1,2 m (48 po) du sommet des parois et ne pas circuler ou stationner de véhicules à moins de 3 m (9 pi 10 po) des parois;
- Une personne expérimentée doit être postée en surface afin de déceler les failles, les éboulements ou toute autre source de danger, lorsque des travailleurs sont dans la tranchée;
- Maintenir les tranchées ou excavations raisonnablement asséchées;
- Signaler sans délai au supérieur immédiat toute anomalie ou défektivité observée.

Lors de l'étañonnement, utiliser des matériaux de qualité et conformes aux plans et devis d'un ingénieur;

- L'étañonnement doit se prolonger de 300 mm (12 po) en dehors de l'excavation, sauf dans le cas d'une tranchée creusée sur une voie publique lorsque cette tranchée doit être recouverte pour rétablir la circulation lors des périodes où il ne s'y fait pas de travaux;
- L'étañonnement des parois doit être effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux à moins qu'il puisse se faire avant le début du creusement;
- Au cours des travaux, inspecter ou entretenir les parois de façon à ce qu'il n'y ait jamais de pierre ou de matériaux susceptibles de s'en détacher ni de masse surplombante.

Aucun étañonnement n'est exigé dans les cas suivants:

- Si la tranchée ou l'excavation est faite à même du roc sain ou lorsqu'aucun travailleur n'est tenu d'y descendre (on entend par roc sain, un roc qui ne peut être excavé autrement qu'à l'aide d'explosifs);
- Si les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et que leurs pentes sont inférieures à 45° à partir de moins de 1,2 m (48 po) du fond;
- Si les parois de la tranchée ou de l'excavation ne présentent pas de danger de glissement de terrain et qu'un ingénieur atteste qu'il n'est pas nécessaire d'étañonner, compte tenu de la pente, de la nature du sol et de sa stabilité.

Construction voisine

- Procéder au soutènement ou à la reprise des fondations en sous-œuvre conformément aux plans et devis des travaux lors de creusage projeté pouvant menacer la stabilité des constructions voisines.

Une ligne d'avertissement doit être:

- Continue et installée sur tous les côtés de l'aire de travail qu'elle délimite;
- Placée à une distance de 2 m (6pi 6po) ou plus de tout endroit d'où un travailleur pourrait faire une chute de hauteur;
- Constituée d'une bande rigide, d'un câble ou d'une chaîne pouvant résister à une force de traction d'au moins 2,22 kN (500 lb);
- Munie de fanions faits de matériaux à haute visibilité et disposés à des intervalles n'excédant pas 2 m (6 pi 6po);
- En mesure de résister à une charge de 100 n (23 lb) appliquée horizontalement à son point le plus haut ou verticalement à son centre entre 2 potelets;
- Installée de manière à ce que la ligne soit :
 - située à une hauteur comprise entre 0,7 m (27,5 po) de la surface à son point le plus bas et 1,2 m (48 po) à son point le plus haut;
 - supportée par des potelets disposés à des intervalles n'excédant pas 2,5 m (8 pi);
 - attachée à chaque potelet de manière à ce qu'une poussée sur la ligne, entre 2 potelets, n'entraîne pas un affaissement équivalent de la ligne entre les potelets adjacents. ».

MOYENS DE CONTRÔLE & ÉCHÉANCIER**

Avant les travaux

- Faire une demande de localisation afin de vérifier l'existence ou non de canalisations souterraines dans le périmètre des travaux à exécuter à:
 - Info-Excavation soit en ligne, via l'application mobile ou en appelant au 1-800-663-9228;
 - auprès des propriétaires d'infrastructures souterraines non membres.
- Situer l'emplacement exact des canalisations sur les lieux;
- Faire parvenir à la CNESST les plans de l'étaçonnement incluant les procédés d'installation et de démontage signés et scellés par un ingénieur du fabricant lorsque des travaux de creusage à 6 m (19 pi 8 po) ou plus de profondeur seront effectués;
- Fournir les équipements de protection, les outils et matériaux conformes et requis;
- Former et informer les travailleurs des mesures préventives et des règles de sécurité à appliquer;
- Si le creusement projeté peut menacer la stabilité des constructions voisines et, par la suite, exposer les travailleurs à un danger, s'assurer que l'on procède au soutènement ou à la reprise des fondations en sous-œuvre et fournir une copie des plans et devis d'ingénieur des travaux afin qu'elle soit conservée sur le chantier;
- Obtenir, s'il y a lieu, les permis, ententes et autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux;
- S'assurer que tous les travailleurs sont âgés d'au moins 18 ans.

En tout temps

- S'assurer qu'une copie des plans et devis d'ingénieur applicable à l'étaçonnement, à l'utilisation d'une boîte de tranchée faite maison, aux travaux de soutènement et autres cas applicables est disponible et que ceux-ci sont suivis;
- S'assurer qu'une copie des rapports de localisation soit disponible sur les lieux;
- S'assurer que des barrières, des barricades ou des lignes d'avertissement sont installées lorsque requises;
- Si les parois ne sont pas étaçonnées, s'assurer que les conditions sont respectées pour cette pratique;
- S'assurer qu'une personne expérimentée est postée en surface lorsque des travailleurs sont dans la tranchée;
- S'assurer que les travailleurs portent les équipements de protection fournis;
- S'assurer que les travailleurs respectent les mesures préventives et les règles de sécurité établies.

Régulièrement

- S'assurer que des inspections fréquentes sont effectuées;
- Inspecter les équipements et les remplacer en cas de défektivité ou d'usure excessive.

**Sous la responsabilité du travailleur
**Sous la responsabilité de l'employeur*

IDENTIFICATION DES PREMIERS SECOURS

SECOURISTES QUALIFIÉS

Nom, prénom	Poste de travail	Coordonnées/cellulaire

TROUSSES DE SECOURISME EN MILIEU DE TRAVAIL

Emplacements

APPELS D'URGENCE



911

Info-Social (Info-santé)

811

Hydro-Québec

1-800-790-2424

Centre antipoison du Québec



1-800-463-5060

(24 heures sur 24, 7 jours sur 7)

CNESST

1-866-302-2778

(24 heures sur 24, 7 jours sur 7)

Programme «Construire en santé»

1-800-807-2433

Centre de prévention du suicide

1-866-277-3553

Autres coordonnées

Coordonnées des mutuelles de prévention de Solutions Santé Sécurité

1-800-361-2037

CONSIGNES À SUIVRE LORS D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL

TRAVAILLEUR

1. Déclarer tout accident ou incident* immédiatement à votre supérieur immédiat, ou dès que possible si la situation ne le permet pas;
2. Recevoir les premiers soins, s'il y a lieu;
3. Compléter, avec l'assistance de l'employeur ou de son représentant, le formulaire *Registre d'accident* pour tout accident ou incident;
4. Avoir en sa possession le formulaire *Assignment temporaire d'un travail* (voir dans votre espace sécurisé de la CNESST ou le télécharger en ligne en format PDF au www.cnesst.gouv.qc.ca);
5. Avant de consulter votre médecin, si la situation le permet;
6. Consulter votre médecin traitant au besoin, faire compléter et remettre l'attestation médicale et le formulaire *Assignment temporaire d'un travail* au responsable SST de l'entreprise **sans délai, et ce, pour chaque visite médicale**;
7. Respecter toutes les recommandations de votre médecin traitant (traitements, prescriptions, limitations fonctionnelles, physiothérapie, etc.);
8. Rester en communication avec le responsable SST de votre entreprise pour assurer le suivi de l'évolution de votre lésion, et ce, même dans le cas où votre médecin vous a prescrit un arrêt de travail;
9. Participer à l'activité d'enquête et d'analyse d'accident ou d'incident, lorsque requis;
10. Remplir le formulaire de la CNESST *Réclamation du travailleur*, s'il y a lieu.

EMPLOYEUR

1. Faire remplir, par le travailleur accidenté, le formulaire *Registre d'accident* avec l'assistance de l'employeur ou de son représentant, dès que l'accident ou l'incident* survient, ou dès que possible si la situation ne le permet pas;
2. Informer la CNESST par le moyen de communication le plus rapide et, dans les 24 heures lors d'une des situations suivantes :
 - le décès d'un travailleur;
 - pour un travailleur, la perte totale ou partielle d'un membre ou de son usage ou un traumatisme physique important;
 - des blessures telles à plusieurs travailleurs qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable;
 - des dommages matériels de 150 000 \$ et plus.

Les lieux doivent demeurer inchangés pour le temps de l'enquête de l'inspecteur, sauf pour empêcher une aggravation des effets de l'événement ou si l'inspecteur autorise un changement.
3. Informer le **Service SST / Gestion & Indemnisation de l'APCHQ** lorsqu'un accident survient, et ce, le jour même en appelant au **1-800-361-2037**;
4. Compléter les sections applicables à l'employeur dans le formulaire *Assignment temporaire d'un travail* et remettre au travailleur accidenté afin qu'il puisse le remettre à son médecin traitant lors de la visite médicale. Ce formulaire doit être rempli par le médecin à tous les rendez-vous de suivis afin que le travailleur vous l'achemine sans délai;
5. Lorsque le médecin le permet, assigner le travailleur aux tâches qu'il est en mesure d'accomplir, en respectant toutes les recommandations du médecin traitant du travailleur (traitements, prescriptions, limitations fonctionnelles, physiothérapie, etc.); et ce, dans les plus brefs délais;
6. S'assurer que l'assignation temporaire et les limitations fonctionnelles émises par le médecin traitant sont respectées par le travailleur;
7. Remplir le formulaire *Rapport d'enquête et analyse d'accident du travail* afin de déterminer des moyens de prévention et éviter qu'un accident ou incident similaire ne se reproduise;
8. Envoyer tous les documents médicaux et administratifs (formulaires d'accident, décision CNESST et autres) de l'accident au Service SST / Gestion & Indemnisation de l'APCHQ sans délai et informer ceux-ci de la date du prochain rendez-vous médical;
9. Rester en communication avec le travailleur accidenté pour assurer le suivi de l'évolution de sa lésion. Dans le cas où le médecin prescrit un arrêt de travail, le gestionnaire de l'entreprise doit informer le responsable SST de l'APCHQ;
10. Vérifier avec le conseiller en gestion et indemnisation de l'APCHQ s'il y a lieu de remplir le formulaire de la CNESST *Avis de l'employeur et demande de remboursement* et remettre au travailleur le formulaire de la CNESST *Réclamation du travailleur* (aucun document ne doit être acheminé à la CNESST sans que le conseiller en gestion et indemnisation de l'APCHQ ne l'ait autorisé);

* Incluant les accidents mineurs, les incidents, les douleurs et les malaises (avec ou sans perte de temps).

REGISTRE D'ACCIDENT

Renseignements sur l'entreprise

Nom de l'entreprise : _____ Dossier d'expérience :
Responsable santé et sécurité : _____ Mutuelle : M U T

Événement avec perte de temps Événement sans perte de temps

Renseignements sur le travailleur

Travailleur (nom et prénom) : _____ NAS
Métier : _____ Ancienneté de métier : _____ Date d'embauche : _____
Date de naissance : ___/___/___ Êtes-vous ? Droitier Gaucher

Renseignements sur l'événement

Date de l'événement : ___/___/___ Heure de l'événement : ___h___min
Date rapportée : ___/___/___ Heure rapportée : ___h___min

Description de l'événement (version du travailleur) : _____

Avez-vous déjà eu une telle lésion ? Oui Non

Premiers soins – Premiers secours

Partie du corps blessée : _____ Nature de la blessure : _____
Nature des premiers soins : _____
Secouriste (nom et prénom) : _____

Renseignements sur le ou les témoins

Témoins (nom et prénom) : _____
Description : _____

Signature du témoin : _____ Date : ___/___/___

Renseignements supplémentaires

1. Avez-vous déjà eu un accident de la route avec blessure ? oui non
Si oui, précisez : _____
2. Avez-vous déjà eu un dossier à la CNESST ? oui non
Si oui, quelle était la lésion ? _____
3. Étiez-vous, au moment de l'événement, handicapé par le fait d'un accident antérieur, d'une maladie professionnelle ou personnelle ? oui non
Si oui, précisez : _____
4. Est-ce que l'apparition de la douleur fut progressive ? oui non
5. Avez-vous déjà été traité pour une blessure similaire ? oui non
Si oui, en quelle année ? _____
6. À quand remonte les derniers traitements ? _____

Signature

Je déclare que les renseignements fournis ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets. J'autorise par la présente, toute personne mandatée par mon employeur à obtenir copie des renseignements s'y rattachant auprès de la CNESST, de la SAAQ et des établissements de santé.

Signature : _____ Date : ___/___/___

ASSIGNATION TEMPORAIRE D'UN TRAVAIL

L'assignation temporaire est un moyen qui favorise la réadaptation du travailleur et qui réduit la durée d'absence de son milieu de travail ainsi que les coûts qui y sont associés. L'APCHQ et l'employeur prôneront donc l'affectation temporaire d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle à d'autres tâches qui favoriseront son retour au travail. L'employeur versera au travailleur le même salaire et avantages liés à l'emploi qu'il occupait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer

Formulaire à compléter :

(Voir dans votre espace sécurisé de la CNESST ou le télécharger en ligne en format PDF au www.cnesst.gouv.qc.ca)

- L'employeur doit soumettre toutes les pages destinées au professionnel de la santé qui a charge, y compris la dernière page au verso du formulaire qui énonce des exemples de limitations fonctionnelles temporaires ;L'employeur doit obtenir l'accord du professionnel de la santé qui a charge du travailleur ;
- L'employeur peut proposer une ou deux assignations temporaires advenant le cas où la première proposition d'assignation temporaire serait refusée ;
- Si la première proposition d'assignation temporaire est autorisée par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur, ce dernier ne se prononcera pas sur la deuxième proposition d'assignation temporaire ;
- L'employeur doit soumettre le formulaire à la CNESST une fois rempli par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur, même si ce dernier n'est pas favorable aux assignations temporaires proposées.

SECTIONS DE L'EMPLOYEUR (A, B, C, D, E ET F)		
A - Renseignements sur le travailleur		
Nom de famille (selon l'acte de naissance)	Prénom	N° de dossier du travailleur
N° d'assurance maladie		
Date de l'événement d'origine		Date de la récidive, rechute ou aggravation
Emploi occupé au moment de la lésion	Téléphone	Téléphone (autre)
B - Renseignements sur l'employeur		
Nom de l'employeur (raison sociale)	N° de dossier d'expérience	
Adresse de l'établissement auquel est rattaché le travailleur		
N°, rue, bureau	Téléphone de l'établissement	Poste
Ville, province, pays		Code postal
Nom et adresse de l'établissement où est prévue l'assignation temporaire		
Nom de la personne à joindre	Téléphone de la personne à joindre	Poste
C - Nature du travail assigné temporairement (Première proposition)		
Titre de l'emploi proposé	Durée prévue de l'assignation temporaire	
	Du	Au
Description du travail et des tâches proposés		
Précisions si l'horaire diffère de celui prévu au contrat de travail (ex. nombre d'heures travaillées, nombre de jours par semaine, jours consécutifs ou non)		
D - Nature du travail assigné temporairement (Deuxième proposition, s'il y a lieu)		
Titre de l'emploi proposé	Durée prévue de l'assignation temporaire	
	Du	Au
Description du travail et des tâches proposés		
Précisions si l'horaire diffère de celui prévu au contrat de travail (ex. nombre d'heures travaillées, nombre de jours par semaine, jours consécutifs ou non)		

RAPPORT D'ENQUÊTE ET ANALYSE D'ACCIDENT DU TRAVAIL

À COMPLÉTER PAR LE SUPÉRIEUR IMMÉDIAT AUSSI TÔT QUE L'ÉVÈNEMENT LUI EST RAPPORTÉ

Nom du travailleur accidenté :	Date de l'accident : ____ / ____ / ____
Nom de la compagnie :	Nom de l'employeur
Nom des personnes interrogées (s'il y a lieu)	

Expliquez les faits de l'évènement :

Cochez les faits liés à l'**INDIVIDU**; soit : ce qui caractérise la personne ou ce qui influence sa façon d'agir

<input type="checkbox"/> Expérience, formation ou entraînement inadéquat	<input type="checkbox"/> Douleur déjà présente avant l'accident	Ce fait a-t-il causé l'accident? Expliquez : _____ _____ _____
<input type="checkbox"/> Méconnaissance ou oubli d'une règle de sécurité	<input type="checkbox"/> Méthode de travail établie, mais non respectée	
<input type="checkbox"/> Équipements de protection individuels (absents, brisés, mal utilisés)	<input type="checkbox"/> Autres : _____	

Cochez les faits liés à la **TÂCHE**, soit : les gestes et les actions posés selon le type ou la nature du travail.

<input type="checkbox"/> Tâche inhabituelle	<input type="checkbox"/> Autres personnes ou entreprises impliquées	Ce fait a-t-il causé l'accident? Expliquez : _____ _____ _____
<input type="checkbox"/> Méthode de travail inadéquate	<input type="checkbox"/> Répétition importante du même mouvement	
<input type="checkbox"/> Posture inappropriée ou qui ne varie pas.	<input type="checkbox"/> Autres : _____	

Cochez les faits liés à l'**ÉQUIPEMENT/MATÉRIEL**, soit : les outils, machines et véhicules.

<input type="checkbox"/> Équipements/outils (brisés, défectueux, mal utilisés)	<input type="checkbox"/> Matériaux coupants	Ce fait a-t-il causé l'accident? Expliquez : _____ _____ _____
<input type="checkbox"/> Manutention d'une charge (poids, dimension inappropriée)	<input type="checkbox"/> Produits dangereux	
<input type="checkbox"/> Matériaux utilisés en mauvais états	<input type="checkbox"/> Autres : _____	

Cochez les faits liés au **MOMENT**, soit : la période de la journée ou du quart de travail.

<input type="checkbox"/> Demande de travail urgent / retard dans les travaux	<input type="checkbox"/> Quart de travail inhabituel	Ce fait a-t-il causé l'accident? Expliquez : _____ _____ _____
<input type="checkbox"/> Rythme de travail élevé (cadence)	<input type="checkbox"/> Travail effectué en heures supplémentaires	
<input type="checkbox"/> Durée importante de travail sans arrêt	<input type="checkbox"/> Autres : _____	

Cochez les faits liés à l'**ENVIRONNEMENT**, soit : l'aménagement des lieux, les installations ou les facteurs ambiants.

<input type="checkbox"/> État des lieux (espace restreint, encombré)	<input type="checkbox"/> Empilage des matériaux	Ce fait a-t-il causé l'accident? Expliquez : _____ _____ _____
<input type="checkbox"/> Sol (instable, glissant, dénivélé, trou, débris)	<input type="checkbox"/> Climat (pluie, vent, neige, chaleur, froid)	
<input type="checkbox"/> Mauvais éclairage	<input type="checkbox"/> Autres : _____	

Cochez les faits liés à l'**ORGANISATION**, soit : les pratiques de l'administration, la planification et la supervision.

<input type="checkbox"/> Formation inadéquate	<input type="checkbox"/> Manque de supervision	Ce fait a-t-il causé l'accident? Expliquez : _____ _____ _____
<input type="checkbox"/> Méthodes de travail inadéquates	<input type="checkbox"/> Absence de règle de sécurité	
<input type="checkbox"/> Programme de prévention (affiché, connu, respecté)	<input type="checkbox"/> Autres : _____	

MESURES CORRECTIVES : pour éviter un accident semblable	Responsable	Échéancier

Formulaire complété par :	Date :
Signature de la personne responsable :	Date :
Transmission aux membres du comité SST; Date:	Rapport final Date :

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

AVIS DE NON-CONFORMITÉ ÉMIS	
	<input type="checkbox"/> 1 ^{er} avis <input type="checkbox"/> 2 ^e avis <input type="checkbox"/> 3 ^e avis
Date et heure de l'avis	
Lieu	
Personne responsable de la sécurité	
Travailleur avisé	
Sous-traitant avisé	
Témoin(s)	
Faits reprochés	<hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
Correctifs demandés	<hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
Délai de correction	<hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
Suivi des correctifs	<hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
Conséquences en cas de non-respect	<hr/> <hr/> <hr/> <hr/>
Signature du responsable	

INSPECTION DES LIEUX DE TRAVAIL - CHANTIER

Chantier :

Responsable :

Date : / / Heure :

OUI ✓	NON ✓	N/A ✓	LISTE DE VÉRIFICATION	OUI ✓	NON ✓	N/A ✓	LISTE DE VÉRIFICATION
			Tenue des lieux				Travail près d'une ligne électrique aérienne
			1. Voies et moyens d'accès dégagés				34. Distance d'approche : moins de 125 000 V : min. 3 m (9 pi 10 po) 125 000 à 250 000 V : min. 5 m (16 pi 5 po)
			2. Escalier : construction, état et présence de garde-corps				35. Limiteur de portée
			3. Rebut : évacués au fur et à mesure, pas jetés d'un niveau à un autre				36. Méthode de travail
			4. Clous en saillie enlevés ou rabattus – tirants de coffrage coupés				Creusements, excavations et tranchées
			5. Protection du public				37. Parois sécuritaires : pentes inférieures à 45°, étançonnement ou attestation d'ingénieur
			6. Affichage, signalisation et repères visuels en bon état et propres				38. Barricades ou barrières si profondeur excède 3 m (9 pi 10 po)
			Équipements de protection individuelle				39. Matériel déposé à plus de 1,2 m (3 pi 11 po) de la paroi
			7. Casque de sécurité				40. Circulation des véhicules à plus de 3 m (9 pi 10 po)
			8. Chaussures de protection				41. Échelle, assèchement et surveillance
			9. Appareil de protection respiratoire				Équipements, véhicules et engins
			10. Autres EPI : lunettes et visière, gants, protecteur auditif, veste de visibilité, etc.				42. État
			Protection contre les chutes				43. Inspection quotidienne avant utilisation
			Ouverture au niveau d'un plancher				44. Présence d'un signaleur
			11. Garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges				Levages des travailleurs
			Travaux à plus de 3 m (9 pi 10 po) - Garde-corps				45. Manette de contrôle «homme mort», bouton arrêt d'urgence, garde-corps
			12. Présence, état et résistance				46. Plaque indiquant la charge nominale
			13. Hauteur entre 1 m (3 pi 3 po) et 1,2 m (3 pi 11 po)				47. Port du harnais de sécurité
			14. Lisse supérieure 40 mm (1,5 po) d'épaisseur minimale et largeur 90 mm (3,5 po)				Levage des matériaux
			15. Traverse intermédiaire 75mm (3 po) de largeur et fixée solidement à mi-hauteur à l'intérieur des montants				48. Inspection quotidienne et entretien effectués
			16. Plinthe 90 mm (3,5 po) de haut et fixée solidement à l'intérieur des montants				49. Charge nominale affichée
			17. Montants 40 mm (1,5 po) d'épaisseur, 90mm (3,5 po) de largeur et espacés d'au plus 1,8 m (5 pi 11 po)				50. Câbles, chaînes, élingues, amarres : état, utilisation
			Harnais de sécurité				51. Crochet avec cran de sécurité
			18. Harnais et ses composantes : utilisation, état				52. Méthode de travail
			19. Ancrages : installation, utilisation				Installations électriques et outils
			Échafaudages				53. Garde protecteur : présence et état
			20. État				54. Outils et rallonges: état et utilisation
			21. Assemblage complet : assises, verrous, croisillons, vérins à vis				55. Rallonges : protection si elles passent sur le plancher ou suspendues – hauteur minimale 2,4 m (7 pi 10po)
			22. Amarrage				56. Boîtes de jonction, de distribution et prises de courant fermées
			23. Plancher : larguer 470 mm (18,5 po), état, CSA				Extincteurs et trousse de premiers soins
			Échelles et escabeaux				57. Accessibilité, bon état et quantité suffisante
			24. Type industriel grade 1 : état				Chauffage temporaire
			25. Échelle en bois : état et construction				58. Appareil de chauffage situé, protégé et utilisé de façon à ce qu'il n'y ait aucun risque d'incendie
			26. Utilisation échelle : base solide; appui au sommet sur ses deux montant; inclinée				59. Ventilation intérieure suffisante
			27. Échelle comme moyen d'accès : fixée en place; dépasse le palier de 900mm (3 pi)				Gaz comprimé/propane
			28. Utilisation escabeau : base solide, montants complètement ouverts, position verrouillée				60. Bouteilles : identifiées; debout; fixées; entreposage
			Rampes, passerelles et plates-formes provisoires				61. Bouteilles tenues à l'écart de toute source de chaleur
			29. Largeur de 480mm (19 po)				Danger pour la santé (silice, amiante)
			30. Fixées solidement				62. Mesure de sécurité et contrôle des poussières
			31. Construction, installation et état				63. Autres

# (Réf. Liste)	Mesures correctives apportées	Responsables	Échéanciers

